

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000827-168

DATE : 29 août 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.**

---

**DOMENIC CORICA**  
Demandeur

c.  
**FORD MOTOR COMPANY OF CANADA, LIMITED**  
et  
**FORD MOTOR COMPANY**  
Défenderesses

---

**JUGEMENT CONCERNANT LES ÉTAPES PROCÉDURALES PRÉCÉDANT UNE  
DEMANDE D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION**

---

[1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;

[2] **ATTENDU** qu'une entente de règlement a été conclue entre le demandeur et les défenderesses Ford Motor Company of Canada Limited et Ford Motor Company, datée du 17 août 2017 (ci-après l' « Entente de règlement »);

[3] **ATTENDU** que le demandeur demande au Tribunal :

- a) d'approuver les Avis aux membres pour les informer, notamment, qu'une audience sera tenue pour l'approbation de l'Entente de règlement;

- b) d'ordonner la publication des Avis aux membres selon le Plan de diffusion; et
- c) de nommer la firme RicePoint Administration inc. à titre d'administrateur de l'Entente de règlement;

[4] **CONSIDÉRANT** l'action collective similaire déposée en Ontario devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, dans l'affaire *Richard Marchand and als. v. Ford Motor Company & als.*, dossier numéro CV-15-22778 (le « dossier ontarien » );

[5] **CONSIDÉRANT** l'audience conjointe tenue le 24 août 2017 dans le dossier ontarien et le présent dossier québécois, conformément au Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijurisdictionnels;

[6] **CONSIDÉRANT** l'accord des avocats dans ces deux dossiers pour harmoniser la description des groupes, sans autre formalité procédurale :

- en excluant les résidents du Québec du groupe régi par le dossier ontarien;
- en retranchant les mots « *or have resided in Québec* » de la description du groupe régi par le dossier québécois;

[7] **CONSIDÉRANT** l'accord des avocats quant aux échéances appropriées d'ici l'audition de la demande d'approbation de l'Entente de règlement, le 19 janvier 2018, à 10 h, tant à Windsor (ON) qu'à Montréal (QC);

[8] **CONSIDÉRANT** l'opportunité de désigner immédiatement l'administrateur de l'Entente de règlement pour les démarches à accomplir d'ici le 19 janvier 2018;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[9] **ACCUEILLE** la demande;

[9] **GRANTS** the application;

[10] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement les définitions contenues dans l'Entente de règlement, jointe en Annexe A au présent jugement, s'appliquent et sont incorporées au présent jugement;

[10] **DECLARES** that for the purposes of this judgment, the definitions contained in the Settlement Agreement attached as Appendix "A" to this judgment, apply and are incorporated to this judgment;

[11] **DÉCRIT** comme suit le groupe auquel s'applique le présent jugement :

[11] **DESCRIBES** as follows the class to which this judgment applies:

« All persons who reside in Québec who purchased and/or leased one or more Ford Explorers, Model Years 2011-2015 »;

« All persons who reside in Québec who purchased and/or leased one or more Ford Explorers, Model Years 2011-2015 »;

[12] **NOMME** la firme RicePoint Administration Inc. à titre d'administrateur de l'Entente de règlement;

[12] **APPOINTS** RicePoint Administration inc. as Settlement Administrator of the Settlement Agreement;

[13] **APPROUVE** le texte des Avis aux membres, en versions abrégée et détaillée (en français et en anglais), joints en Annexes B et C au présent jugement;

[13] **APPROVES** the text of the notices to the members, in short form and in long form (in French and in English), as attached as Appendices "B" and "C" to this judgment;

[14] **APPROUVE** le texte du Programme d'avis, tel que décrit dans la section 8 de l'Entente de règlement et **ORDONNE** que la diffusion des Avis aux membres soit effectuée conformément à ce Plan de diffusion, avec les précisions suivantes;

[14] **APPROVES** the text of the Notice Plan, as described in Section 8 of the Settlement Agreement and **ORDERS** that the dissemination of the Notices be done according to the Notice Plan, with the following details;

[15] **ORDONNE** que la publication des avis prévue à cette section 8 ait lieu au plus tard le 14 octobre 2017;

[15] **ORDERS** that the notices provided in said Section 8 be published by October 14, 2017 at latest;

[16] **ORDONNE** que l'envoi postal prévu à la clause 8.2 de cette section 8 ait lieu au plus tard les 20 et 21 novembre 2017;

[16] **ORDERS** that the mailing provided at subsection 8.2 of Section 8 be completed by November 20 and 21, 2017 at latest;

[17] **FIXE** au 8 janvier 2018 à 16 h (HNE) l'échéance d'ici laquelle les objections écrites permises par la section 9 doivent parvenir à l'administrateur de l'Entente de règlement, RicePoint Administration inc.;

[17] **SETS** on January 8, 2018 at 4:00 p.m. (EST) the deadline before which the written objections allowed by Section 9 must be received by the Settlement Administrator, RicePoint Administration Inc.;

[18] **FIXE** au 19 janvier 2018, à 10 h, l'audience publique sur la demande d'approbation de l'Entente de règlement;

[18] **SETS** on January 19, 2018 at 10:00 a.m. the public hearing on the application to approve the Settlement Agreement;

[19] **REQUIERT** de l'administrateur de l'Entente de règlement qu'il fasse rapport des objections reçues aux avocats et aux tribunaux au plus tard le 12 janvier 2018;

[19] **REQUIRES** that the Settlement Administrator report to counsel and the courts about the objections received by January 12, 2018 at latest;

[20] **DÉCLARE** que le présent jugement ne prendra effet que si une

[20] **DECLARES** that this judgment will take effect only if a similar order is

ordonnance similaire est rendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario; delivered by the Ontario Superior Court of Justice;

[21] **LE TOUT**, sans frais de justice.

[21] **THE WHOLE**, without costs.

  
\_\_\_\_\_  
**PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.**

Me Samy Elnemr  
*SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS*  
Avocats du demandeur

Me Robert Torralbo  
*BLAKE, CASSELS & GRAYDON*  
Avocats des défenderesses

Annexe A : Entente de règlement (version anglaise officielle et traduction française non-officielle)

Annexes B et C : Avis en version abrégée et détaillée (versions anglaises et françaises)

Date d'audience : le 24 août 2017

# ANNEXE A

**[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DU «CANADIAN CLASS ACTION SETTLEMENT AGREEMENT» POUR LES FINS D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF AU CANADA]**

Dossier n° CV-15-22778

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE  
DE L'ONTARIO**

ENTRE :

**RICHARD MARCHAND**

Demandeur

—et—

**FORD MOTOR COMPANY et FORD DU CANADA LIMITÉE**

Défenderesses

Dossier n° 500-06-000827-168

**COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

ENTRE :

**DOMENIC CORICA**

Demandeur

—et—

**FORD MOTOR COMPANY et FORD DU CANADA LIMITÉE**

Défenderesses

**ENTENTE DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE AU CANADA**

**DATÉE DU 17 AOÛT 2017**

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE .....	1
SECTION 1 – DÉFINITIONS .....	3
SECTION 2 – OBJET DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT .....	10
SECTION 3 – APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET CERTIFICATION/AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT .....	11
SECTION 4 – CONTREPARTIE DU RÈGLEMENT .....	12
SECTION 5 – RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS.....	15
SECTION 6 – ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE RÉCLAMATION.....	16
SECTION 7 – COLLABORATION POUR METTRE EN ŒUVRE LE RÈGLEMENT .....	20
SECTION 8 – PROGRAMME D'AVIS.....	21
SECTION 9 – DROIT DES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT DE S'EXCLURE ET DE S'OBJECTER .....	24
SECTION 10 – HONORAIRES DES AVOCATS ET INDEMNITÉ AU REPRÉSENTANT.....	27
SECTION 11 – FIN DES ACTIONS COLLECTIVES, COMPÉTENCE DES COURS .....	28
SECTION 12 – FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES (AU QUÉBEC).....	29
SECTION 13 – AUTRES MODALITÉS .....	30

## TABLE DES ANNEXES

Annexe	Titre
A	Garantie limitée de véhicule neuf (exemple)
B	Version abrégée de l'avis
C	Version complète de l'avis

## PRÉAMBULE

A. ATTENDU QUE, le 5 octobre 2015, le demandeur Richard Marchand, pour son propre compte et pour le compte d'un groupe putatif constitué de l'ensemble des personnes au Canada qui ont acheté ou loué un ou plusieurs modèles de véhicules Ford Explorer, années modèles 2011 à 2015; Ford Edge, années modèles 2011 à 2013 (moteur de 3,5 litres ou moteur Ti-VCT de 3,7 litres); et Lincoln MKX, années modèles 2011 à 2013 (moteur de 3,5 litres ou moteur Ti-VCT de 3,7 litres) (collectivement, les « Véhicules »), a déposé une déclaration contre Ford Motor Company (« Ford des États-Unis ») et Ford du Canada Limitée (« Ford du Canada ») (Ford des États-Unis et Ford du Canada étant collectivement appelées « Ford » ou les « Défenderesses ») devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° CV-15-22778 (l'« Action en Ontario »). Dans cette déclaration, il est allégué que les Véhicules comportent tous une défectuosité particulière et dangereuse causant la pénétration d'émissions d'échappement dans l'habitable des Véhicules. Il s'agit d'allégations de négligence dans la fabrication et la conception, de défaut de mise en garde, d'enrichissement injustifié et de renonciation à un recours délictuel;

B. ET ATTENDU QUE Kenneth Mortier fait partie du groupe putatif dans le cadre de l'Action en Ontario et qu'il demandera d'être ajouté à titre de demandeur nommément désigné et de représentant proposé des demandeurs pour le Groupe national visé par le règlement (défini ci-après);

C. ET ATTENDU QUE, le 28 novembre 2016, le demandeur Domenic Corica, pour son propre compte et pour le compte d'un groupe putatif constitué de « l'ensemble des personnes qui résident ou qui ont résidé au Québec et qui ont acheté et/ou loué un ou plusieurs modèles de véhicules Ford Explorer, années modèles 2011 à 2015 », a déposé une demande visant à faire autoriser une action collective contre Ford et à obtenir le statut de représentant devant la Cour supérieure du Québec, dossier n° 500-06-000827-168, dans laquelle les allégations et les réclamations sont similaires à celles ayant été faites dans l'Action en Ontario (l'« Action au Québec »);

D. ET ATTENDU QUE les Parties ont mené des négociations intensives sans lien de dépendance en vue de conclure un règlement et qu'elles sont maintenant parvenues à une entente prévoyant un règlement pancanadien pour l'ensemble des membres du groupe dans

l'Action en Ontario et l'Action au Québec et une renonciation aux Réclamations faisant l'objet de la renonciation (définies ci-après) par le Groupe visé par le règlement;

E. ET ATTENDU QUE, dans le cadre de ces négociations en vue d'un règlement, les Avocats du groupe ont remis à Ford leurs observations sur un projet de BST 2016 concernant l'odeur d'échappement (défini ci-après) visant à éliminer l'Odeur d'échappement dans les Véhicules visés par l'action collective (définis ci-après);

F. ET ATTENDU QUE Ford a publié le BST 2016 concernant l'odeur d'échappement et a donné aux Concessionnaires Ford autorisés la directive de le mettre en œuvre aux termes de la Garantie limitée de véhicule neuf de Ford;

G. ET ATTENDU QUE les Demandeurs et les Avocats du groupe ont examiné et évalué les indemnités devant être accordées au Groupe visé par le règlement aux termes de la présente Entente de règlement ainsi que les réclamations et les moyens de défense que l'on pourrait faire valoir concernant l'Odeur d'échappement dans les Véhicules, et qu'ils ont conclu que l'Entente de règlement est dans l'intérêt véritable des Membres du groupe visé par le règlement, compte tenu des risques liés à un litige et de la durée nécessaire à un litige et à toute procédure d'appel;

H. ET ATTENDU QUE Ford a toujours contesté et continue de contester les allégations faites dans le cadre des Actions et de rejeter toute responsabilité à l'égard des réclamations qui ont été ou qui auraient pu être faites par les Demandeurs ou le Groupe relativement à l'Odeur d'échappement dans les Véhicules, y compris les Véhicules visés par l'action collective, et que Ford estime néanmoins que la résolution complète des questions litigieuses concernant les Véhicules visés par l'action collective de la manière prévue dans la présente Entente de règlement permettra d'éviter des dépenses et des perturbations importantes liées à la poursuite d'un litige;

I. ET ATTENDU QUE toutes les Parties souhaitent maintenant trouver un compromis à leurs différends et régler définitivement les questions litigieuses;

PAR CONSÉQUENT, en considération de l'ensemble des modalités, des conditions, des engagements et des promesses énoncés dans les présentes, et sous réserve de l'approbation des cours, les Parties conviennent de ce qui suit :



## SECTION 1 – DÉFINITIONS

- 1.1 « **Actions** » désigne l'Action en Ontario et l'Action au Québec, collectivement.
- 1.2 « **Administrateur du règlement** » désigne le mandataire tiers dont les Parties ont convenu et qui a été nommé par les Cours dans le cadre des Actions et chargé de mettre en œuvre le Programme d'avis, de recevoir les exclusions et les objections et d'en rendre compte, ainsi que d'administrer et de superviser le Programme d'avis. Les Parties conviennent que RicePoint Administration Inc. (« RicePoint ») agit à titre d'Administrateur du règlement, sous réserve de l'approbation des Cours dans le cadre des Actions.
- 1.3 « **Arbitre** » désigne une ou plusieurs personnes nommées à titre d'arbitres pour l'application de la section 6.
- 1.4 « **Auditions pour l'approbation du règlement** » désigne les auditions devant la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec afin de déterminer si les Ordonnances d'approbation doivent être rendues ou non.
- 1.5 « **Avis au groupe visé par le règlement** » désigne les versions anglaise et française de l'Avis de préapprobation, de l'Avis d'approbation et de tout autre avis prévu dans le Programme d'avis.
- 1.6 « **Avis d'approbation** » désigne l'avis en anglais et en français relatif aux Ordonnances d'approbation qui a été publié et distribué aux Membres du groupe visé par le règlement et dont la forme sera approuvée par les Cours dans le cadre des Actions.
- 1.7 « **Avis de préapprobation** » désigne les versions anglaise et française de la version abrégée et de la version complète des avis dont il est question à l'article 8.2 et qui correspondent essentiellement à ceux qui sont joints aux présentes à titre d'annexe B et d'annexe C, respectivement.
- 1.8 « **Avocats du groupe** » désigne les cabinets d'avocats qui sont les avocats au dossier dans l'Action en Ontario, à savoir Investigation Counsel Professional Corporation et Paul Bates, et les avocats au dossier dans l'Action au Québec, à savoir Siskinds Desmeules.
- 1.9 « **BST** » désigne un bulletin de services techniques.

- 1.10 « **BST futur concernant l'odeur d'échappement** » : désigne tout BST que Ford publie après la publication du BST 2016 concernant l'odeur d'échappement et visant à éliminer l'Odeur d'échappement dans les Véhicules visés par l'action collective.
- 1.11 « **BST 2016 concernant l'odeur d'échappement** » désigne le nouveau BST que Ford a publié le 15 décembre 2016 et qui présente une version actualisée de la procédure à suivre pour éliminer l'Odeur d'échappement dans les Véhicules visés par l'action collective. Il prévoit les deux étapes de réparation suivantes :
- (1) le recalibrage du système de climatisation et le colmatage des ouvertures dans l'habitacle (la « **Réparation de première étape** »);
- (2) dans les Véhicules visés par l'action collective équipés d'un moteur Ti-VCT de 3,5 litres, d'autres réparations peuvent être effectuées, dont l'installation d'un système d'échappement modifié, si un Véhicule visé par l'action collective se présente de nouveau pour une Odeur d'échappement après l'obtention de la Réparation de première étape et que le concessionnaire détermine, de bonne foi et sur le fondement du jugement professionnel de l'employé ou des employés qui inspectent le Véhicule visé par l'action collective du Membre du groupe visé par le règlement, que la Réparation de première étape n'a pas permis d'éliminer l'Odeur d'échappement (la « **Réparation de deuxième étape** »).
- 1.12 « **Concessionnaire Ford autorisé** » désigne tout concessionnaire Ford autorisé situé au Canada, comme en fait foi une convention de vente et de services de concessionnaire valide.
- 1.13 « **Cour(s)** » désigne, relativement à l'Action en Ontario, la Cour supérieure de justice de l'Ontario et, relativement à l'Action au Québec, la Cour supérieure du Québec.
- 1.14 « **Date d'approbation du règlement** » désigne la date à laquelle les Ordonnances d'approbation sont rendues par la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec.
- 1.15 « **Date de l'avis de préapprobation** » désigne la date à laquelle la version abrégée de l'Avis de préapprobation est initialement publiée dans un journal national au Canada conformément à l'article 8.3.
- 1.16 « **Date de prise d'effet** » désigne le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la Date d'approbation du règlement, à moins qu'une Ordonnance d'approbation ne soit portée en appel, auquel cas il s'agit de la date à laquelle tous les appels ont été tranchés sur le fond d'une manière qui confirme l'Ordonnance d'approbation en question, ou toute date postérieure

à la Date d'approbation du règlement dont Ford et les Avocats du groupe conviennent par écrit.

- 1.17 « **Date limite d'exclusion** » désigne le dernier jour où un Membre du groupe visé par le règlement peut s'exclure du Groupe visé par le règlement, soit le soixantième (60<sup>e</sup>) jour suivant la dernière date autorisée par les Cours pour la mise à la poste de l'Avis d'approbation du règlement, ou toute autre période ayant été convenue entre les Parties et ordonnée par les Cours.
- 1.18 « **Date limite pour s'objecter** » désigne la date limite à laquelle l'objection d'un Membre du groupe visé par le règlement à l'Entente de règlement doit parvenir à l'Administrateur du règlement afin que celle-ci soit valable et effectuée en temps opportun. La Date limite pour s'objecter doit être indiquée dans l'Avis de préapprobation.
- 1.19 « **Demandeurs** » désigne les demandeurs nommément désignés, à savoir Richard Marchand, dans le cadre de l'Action en Ontario, Domenic Corica, dans le cadre de l'Action au Québec, et Kenneth Mortier, membre du groupe putatif dans le cadre de l'Action en Ontario qui sera ajouté à titre de demandeur nommément désigné dans le cadre de l'Action en Ontario.
- 1.20 « **Formulaire de réclamation** » désigne le document qui permet à un Membre du groupe visé par le règlement de demander des indemnités aux termes de l'Entente de règlement et dont le contenu sera décidé d'un commun accord par Ford et les Avocats du groupe et sera approuvé par les Cours dans le cadre des Actions.
- 1.21 « **Frais d'administration des réclamations** » désigne les frais raisonnables, plus les taxes applicables, engagés par l'Administrateur du règlement dans le cadre de l'administration du Programme de réclamation, ce qui comprend notamment les honoraires de l'Administrateur du règlement, les frais d'administration du Site Web du règlement, le Numéro de téléphone du règlement et les frais de traduction anglais-français connexes.
- 1.22 « **Frais d'avis** » désigne l'ensemble des frais raisonnables, notamment les frais de traduction, plus les taxes applicables, qui ont été engagés pour mettre en œuvre le Programme d'avis.

- 1.23 « **Frais d'exclusion/d'objection** » désigne les frais raisonnables, plus les taxes applicables, engagés par l'Administrateur du règlement pour administrer les exclusions du Groupe visé par le règlement et les objections à l'Entente de règlement faites par les Membres du groupe visé par le règlement.
- 1.24 « **Frais remboursables** » désigne le montant attesté payé à un Concessionnaire Ford autorisé pour les pièces et la main-d'œuvre requises afin d'obtenir une Réparation relative à l'odeur d'échappement.
- 1.25 « **Entente de règlement** » désigne la présente entente de règlement proposée, y compris ses annexes et ses pièces et toute entente supplémentaire, en sa version modifiée et approuvée.
- 1.26 « **Garantie limitée de véhicule neuf** » désigne la garantie limitée écrite de Ford applicable aux Véhicules visés par l'action collective.
- 1.27 « **Garantie prolongée de Ford** » désigne une garantie : (1) qui couvre les réparations effectuées sur un Véhicule visé par l'action collective après l'expiration de la Période de garantie limitée de véhicule neuf; (2) qui couvre les Réparations relatives à l'odeur d'échappement; (3) qui était offerte par Ford et qui a été achetée auprès de Ford par l'intermédiaire d'un Concessionnaire Ford autorisé (qui n'était pas offerte par un concessionnaire Ford autorisé ou par un autre tiers); et (4) qui a été achetée par le Membre du groupe visé par le Règlement en même temps que celui-ci a acheté un nouveau Véhicule visé par l'action collective (qui n'était pas une voiture d'occasion).
- 1.28 « **Groupe national visé par le règlement** » désigne tous les Membres du groupe visé par le règlement qui ne font pas partie du Groupe québécois visé par le règlement.
- 1.29 « **Groupe québécois visé par le règlement** » désigne toutes les personnes (1) qui ont acheté ou loué un Véhicule visé par l'action collective qui était immatriculé dans une province ou un territoire du Canada et (2) qui résident dans la province de Québec.
- 1.30 « **Groupe visé par le règlement** » ou « **Membres du groupe visé par le règlement** » désignent l'ensemble des entités et des personnes physiques au Canada qui sont actuellement ou qui ont déjà été propriétaires ou locataires d'un véhicule Ford Explorer, années modèles 2011 à 2015, ayant été vendu ou loué dans toute province ou tout territoire du Canada. Sont exclus du Groupe visé par le règlement :

- (1) les employés, les dirigeants, les administrateurs, les mandataires et les représentants de Ford ainsi que les membres de leur famille;
- (2) les juges qui président et les Avocats du groupe;
- (3) toutes les personnes qui ont déjà signé et remis une ou des renonciations en faveur de Ford des États-Unis et/ou de Ford du Canada relativement à des réclamations concernant la présence d'une Odeur d'échappement dans un Véhicule visé par l'action collective;
- (4) toutes les personnes a) qui ont intenté une ou plusieurs poursuites individuelles pour faire valoir des réclamations de quelque nature que ce soit concernant la prétendue présence d'une Odeur d'échappement dans un Véhicule visé par l'action collective (y compris une poursuite ou une procédure devant le PAVAC) et b) qui n'ont pas ou ne veulent pas volontairement abandonner ces poursuites de façon définitive avant la Date limite d'exclusion;
- (5) toutes les personnes faisant par ailleurs partie du Groupe visé par le règlement qui se retirent en bonne et due forme de ce groupe.
- 1.31 « **Honoraires des avocats** » désigne les honoraires et les débours raisonnables des Avocats du groupe, plus la TPS, la TVH et/ou la TVQ applicables, engagés relativement à la présente Entente de règlement et à la présentation des réclamations dans le cadre des Actions, tels qu'ils sont approuvés par les Cours, ou qui sont portés en appel, aux fins de paiement aux Avocats du groupe.
- 1.32 « **NIV** » désigne un numéro d'identification de véhicule.
- 1.33 « **Numéro de téléphone du règlement** » désigne le numéro de téléphone sans frais canadien que les Membres du groupe visé par le règlement potentiels peuvent composer pour obtenir de l'information sur le Programme de réclamation, en anglais et en français, comme il est indiqué à l'article 8.6.
- 1.34 « **Odeur d'échappement** » désigne la pénétration, dans l'habitacle d'un Véhicule visé par l'action collective, d'émanations provenant du système d'échappement de ce véhicule.
- 1.35 « **Ordonnances d'approbation** » désigne les ordonnances et/ou les jugements des Cours qui certifient/autorisent le Groupe visé par le règlement aux fins du règlement seulement et qui approuvent l'Entente de règlement.
- 1.36 « **Ordonnances de préapprobation** » désigne les ordonnances des Cours approuvant l'Avis de préapprobation et le Programme d'avis ainsi que l'ordonnance de la Cour de

l'Ontario qui ajoute Kenneth Mortier à titre de demandeur dans le cadre de l'Action en Ontario.

- 1.37 « **PAVAC** » désigne le Programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada.
- 1.38 « **Parties** » désigne les Demandeurs et les Défenderesses.
- 1.39 « **Période de garantie limitée de véhicule neuf** » désigne une période de trois ans ou 60 000 kilomètres, selon la première éventualité à survenir, pendant laquelle la Garantie limitée de véhicule neuf de Ford prévoit des réparations aux véhicules Ford sans frais pour le propriétaire ou le locataire.
- 1.40 « **Programme d'avis** » désigne un programme d'avis raisonnable aux fins de la distribution des Avis au Groupe visé par le règlement, qui prévoit la possibilité d'envoyer un avis directement à certains Membres du groupe visé par le règlement.
- 1.41 « **Programme de réclamation** » désigne le programme qui permet aux Membres du groupe visé par le règlement de présenter des Réclamations et, s'ils sont admissibles, d'obtenir des indemnités aux termes de la présente Entente de règlement, comme il est indiqué à la section 6.
- 1.42 « **Propriétaire(s) d'un véhicule couvert par la garantie** » a le sens qui lui est attribué à l'article 4.2.
- 1.43 « **Propriétaires d'un véhicule non couvert par la garantie** » a le sens qui lui est attribué à l'article 4.4.
- 1.44 « **Réclamant** » désigne un Membre du groupe visé par le règlement ou la succession ou le représentant légal d'un Membre du groupe visé par le règlement qui remplit et soumet un Formulaire de réclamation.
- 1.45 « **Réclamant admissible** » désigne un Réclamant que l'Administrateur du règlement considère comme admissible à recevoir le remboursement partiel d'une Réparation relative à l'odeur d'échappement, comme il est expliqué à la section 4 de la présente Entente de règlement.

- 1.46 « **Réclamation** » désigne un Formulaire de réclamation rempli en bonne et due forme et soumis à l'Administrateur du règlement par ou pour un Membre du groupe visé par le règlement, accompagné des pièces justificatives requises, comme il est indiqué à l'article 6.4.
- 1.47 « **Réclamations faisant l'objet de la renonciation** » désigne, sous réserve des exceptions énoncées ci-après, l'ensemble des réclamations, des demandes, des actions ou des causes d'action de quelque nature que ce soit, en droit ou en equity, connues ou inconnues, directes, indirectes ou consécutives, liquidées ou non, passées, actuelles ou futures, prévues ou non, intentée ou non, conditionnelles ou non, soupçonnées ou non, cachées ou non, qui découlent de la présence d'une Odeur d'échappement dans les Véhicules visés par l'action collective ou qui s'y rapportent de quelque façon que ce soit. Malgré ce qui précède, sont exclues des Réclamations faisant l'objet de la renonciation : (1) toute réclamation individuelle en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour un homicide délictuel ou des lésions corporelles causés par l'Odeur d'échappement et (2) toute réclamation faite en vertu de l'article 4.7 de la présente Entente de règlement qui est soumise et admissible au PAVAC aux termes de l'article 4.8 de la présente Entente de règlement.
- 1.48 « **Règlement** » désigne le règlement prévu dans la présente Entente de règlement.
- 1.49 « **Renonciataires** » désigne Ford ainsi que ses actuels ou anciens administrateurs, dirigeants, employés, associés, principaux intéressés, préposés, agents, mandataires, héritiers, exécuteurs, administrateurs successoraux, successeurs, successeurs restructurés, filiales, divisions, sociétés mères, entités qui ont des liens ou qui sont membres de son groupe, concessionnaires autorisés, assureurs, coassureurs, réassureurs, titulaires de licence, coentreprises, ayants droit ou ayants cause, sociétés affiliées et actionnaires contrôlants.
- 1.50 « **Renonciateurs** » désigne tous les membres du Groupe visé par le règlement, toute personne qui pourrait avoir le droit de présenter une réclamation par subrogation, une réclamation dérivée ou une autre réclamation en vertu d'un contrat ou d'une loi sur le fondement de toute relation avec un Membre du groupe visé par le règlement, toute personne ou organisation réputée un Renonciateur pour l'application de la présente entente, ainsi que les successeurs, les héritiers, les bénéficiaires, les plus proches

parents, les exécuteurs, les administrateurs successoraux et les ayants droit ou ayants cause des personnes susmentionnées.

- 1.51 « **Réparation relative à l'odeur d'échappement** » s'entend d'une réparation effectuée par un Concessionnaire Ford autorisé pour éliminer l'Odeur d'échappement, y compris les réparations effectuées aux termes du BST 12-12-4, du BST 14-0130, du BST 2016 concernant l'odeur d'échappement et de tout BST futur concernant l'odeur d'échappement.
- 1.52 « **Représentants du groupe visé par le règlement** » désigne les Demandeurs Kenneth Mortier et Domenic Corica.
- 1.53 « **Sites Web du règlement** » désigne les sites Web publics décrits à l'article 8.7.
- 1.54 « **Véhicules exclus** » désigne les modèles de véhicules Ford Edge, années modèles 2011 à 2013, et Lincoln MKX, années modèles 2011 à 2013.
- 1.55 « **Véhicule(s) visé(s) par l'action collective** » désigne les véhicules Ford Explorer, années modèles 2011 à 2015, qui ont été initialement vendus ou loués au Canada.

## **SECTION 2 – OBJET DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT**

2.1 La présente Entente de règlement a pour objet d'énoncer les modalités et les conditions du Règlement aux termes desquelles les Parties souhaitent régler de façon définitive les questions litigieuses dans le cadre des Actions, y compris toutes les Réclamations faisant l'objet de la renonciation. Il est entendu que la présente Entente de règlement ne règle pas les réclamations formulées pour le compte des propriétaires et des locataires actuels ou anciens des Véhicules exclus qui font partie du groupe putatif dans le cadre de l'Action en Ontario. Ces réclamations sont abandonnées, sans préjudice et sans frais, conformément à l'article 5.1 ci-après.

2.2 La présente Entente de règlement n'est pas réputée et ne doit pas être interprétée comme étant une admission de toute violation de la loi, de tout acte répréhensible ou de toute responsabilité par les Renonciataires, ou comme attestant la véracité de toute réclamation ou allégation figurant dans les Actions ou dans tout autre acte de procédure déposé contre Ford par les Demandeurs, le Groupe visé par le règlement ou tout groupe qui pourrait être certifié ou autorisé dans le cadre des Actions, ou pour le compte de ceux-ci.



2.3 Peu importe que la présente Entente de règlement soit résiliée ou non, les Parties conviennent que la présente Entente de règlement et toutes les procédures qui s'y rapportent, de même que toute mesure prise pour exécuter la présente Entente de règlement, ne doivent pas être citées, présentées à titre de preuve ou reçues en preuve dans le cadre de toute action ou procédure civile, pénale ou administrative actuelle, en instance ou future, sauf dans le cadre d'une procédure visant l'approbation, la mise en œuvre et/ou l'exécution de la présente Entente de règlement, ou selon ce qui est autrement prescrit par la loi ou prévu dans la présente Entente de règlement.

### **SECTION 3 – APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET CERTIFICATION/AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT**

3.1 Dans les meilleurs délais après la signature de la présente Entente de règlement, les Avocats du groupe doivent déposer l'Entente de règlement auprès des Cours aux termes d'une demande visant à obtenir une Ordonnance de préapprobation.

3.2 La demande visant à obtenir une Ordonnance de préapprobation déposée auprès de chaque Cour visera l'obtention d'une Ordonnance de préapprobation conditionnelle à ce qu'une Ordonnance de préapprobation complémentaire soit rendue par l'autre Cour. Dans la mesure où des Ordonnances de préapprobation sont rendues dans les deux Actions, l'Entente de règlement et les Ordonnances de préapprobation seront communiquées par les Parties conformément au Programme d'avis décrit dans la section 8 ci-après.

3.3 Les Parties et leurs successeurs, ayants droit, ayants cause et conseillers juridiques conviennent de poser tous les gestes et de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour obtenir les Ordonnances d'approbation dans le cadre des Actions. La demande visant à obtenir une Ordonnance d'approbation déposée auprès de chaque Cour visera l'obtention d'une Ordonnance d'approbation conditionnelle à ce qu'une Ordonnance d'approbation soit rendue par l'autre Cour.

3.4 Il est expressément convenu que toute certification ou autorisation du Groupe visé par le règlement, et toute demande visant l'obtention d'une Ordonnance d'approbation en vue d'obtenir une telle certification ou autorisation, est donnée aux fins de règlement seulement, et Ford conserve tous les droits d'affirmer que la certification ou l'autorisation d'un groupe dans le cadre des Actions à toute autre fin n'est pas appropriée.

3.5 La présente Entente de règlement sera nulle et sans effet, sauf si des Ordonnances d'approbation sont rendues dans le cadre des deux Actions et que la Date de prise d'effet a lieu.

#### **SECTION 4 – CONTREPARTIE DU RÈGLEMENT**

4.1 En contrepartie du Règlement, Ford accordera aux Membres du groupe visé par le règlement les indemnités prévues dans les articles 4.2 à 4.11 suivants.

4.2 **Propriétaires d'un véhicule couvert par la garantie.** Un Membre du groupe visé par le règlement qui, pendant la Période de garantie limitée de véhicule neuf applicable à son Véhicule visé par l'action collective et avant la Date de l'avis de préapprobation (1) a obtenu une ou plusieurs Réparations relatives à l'odeur d'échappement pour son Véhicule visé par l'action collective ou (2) s'est vu refuser une Réparation relative à l'odeur d'échappement après qu'un Concessionnaire Ford autorisé a diagnostiqué une Odeur d'échappement dans son Véhicule visé par l'action collective (un « **Propriétaire d'un véhicule couvert par la garantie** ») et qui engage des Frais remboursables pour obtenir une Réparation de première étape (décrite dans le BST 2016 concernant l'odeur d'échappement ou pouvant être décrite dans tout BST futur concernant l'odeur d'échappement) pour le même Véhicule visé par l'action collective à l'intérieur du plus long des délais suivants : (1) 4 ans ou 85 000 kilomètres après la mise en service de son Véhicule visé par l'action collective (selon la première éventualité) ou (2) 60 jours après la Date de prise d'effet, peut présenter une Réclamation et, s'il est un Réclamant admissible, il recevra de Ford du Canada un remboursement de ces Frais remboursables jusqu'à concurrence de 230 \$ par réparation, par Véhicule visé par l'action collective. Si le Propriétaire d'un véhicule couvert par la garantie engage des Frais remboursables pour obtenir une Réparation de deuxième étape (décrite dans le BST 2016 concernant l'odeur d'échappement ou pouvant être décrite dans tout BST futur concernant l'odeur d'échappement) pour le même Véhicule visé par l'action collective à l'intérieur du plus long des délais suivants : (1) 4 ans ou 85 000 kilomètres après la mise en service de son Véhicule visé par l'action collective (selon la première éventualité) ou (2) 60 jours après la Date de prise d'effet, il peut présenter une Réclamation et, s'il est un Réclamant admissible, il recevra de Ford du Canada un remboursement de ces Frais remboursables pour un maximum de une Réparation de deuxième étape jusqu'à concurrence de 655 \$ par Véhicule visé par l'action collective.

4.3 Le Propriétaire d'un véhicule couvert par la garantie peut présenter des Réclamations pour un maximum de deux Réparations relatives à l'odeur d'échappement admissibles par Véhicule visé par l'action collective aux termes de la présente section.

4.4 **Propriétaires d'un véhicule non couvert par la garantie.** Un Membre du groupe visé par le règlement qui, avant la Date de l'avis de préapprobation, n'a pas obtenu de Réparation relative à l'odeur d'échappement ou de diagnostic attesté d'une Odeur d'échappement d'un Concessionnaire Ford autorisé pendant la Période de garantie limitée de véhicule neuf applicable à son Véhicule visé par l'action collective (un « **Propriétaire d'un véhicule non couvert par la garantie** ») et qui a engagé ou qui engage des Frais remboursables à l'intérieur du plus long des délais suivants : (1) 60 jours après la Date de prise d'effet ou (2) 60 jours après l'expiration de la Période de garantie limitée de véhicule neuf applicable à son Véhicule visé par l'action collective, peut présenter une Réclamation et, s'il est un Réclamant admissible, il recevra de Ford du Canada un remboursement de ces Frais remboursables jusqu'à concurrence de 230 \$ par réparation, par Véhicule visé par l'action collective.

4.5 Le Propriétaire d'un véhicule non couvert par la garantie peut présenter des Réclamations pour un maximum de deux Réparations relatives à l'odeur d'échappement admissibles par Véhicule visé par l'action collective aux termes de la présente section.

4.6 Les Membres du groupe visé par le règlement dont la période de garantie initiale ou la période de garantie prolongée est en cours à la Date de prise d'effet ou après cette date conserveront tous leurs droits prévus par contrat et/ou droits de garantie, sans égard à la présente Entente de règlement.

4.7 **Recours en cas de réparations infructueuses.** Sous réserve de l'article 4.8, le Membre du groupe visé par le règlement dont le Véhicule visé par l'action collective a fait l'objet d'une ou de plusieurs Réparations relatives à l'odeur d'échappement pendant la Période de garantie limitée de véhicule neuf ou la période d'une Garantie prolongée de Ford et qui obtient pour le même Véhicule visé par l'action collective, aux termes du BST 2016 concernant l'odeur d'échappement (y compris, s'il y a lieu, l'installation d'un système d'échappement modifié dans un Véhicule visé par l'action collective équipé d'un moteur Ti-VCT de 3,5 litres à aspiration normale) ou de tout BST futur concernant l'odeur d'échappement applicable à ce moment-là, une réparation n'ayant pas permis d'éliminer l'Odeur d'échappement dans son Véhicule visé par l'action collective peut soumettre aux fins de médiation, qui sera suivie (au besoin) par un arbitrage exécutoire devant le PAVAC, une réclamation pour violation de la Garantie limitée de

véhicule neuf de Ford, qui peut comprendre, entre autres mesures réparatoires, des dommages-intérêts pour les Frais remboursables qu'il a engagés pour obtenir des réparations qui se sont révélées infructueuses.

4.8 Pour être admissible au PAVAC, le Membre du groupe visé par le règlement doit satisfaire aux exigences suivantes :

(1) son Véhicule visé par l'action collective doit avoir fait l'objet d'une Réparation relative à l'odeur d'échappement pendant la Période de garantie limitée de véhicule neuf ou la période de toute Garantie prolongée de Ford applicable à son Véhicule visé par l'action collective;

(2) il doit avoir obtenu une autre réparation pour le même Véhicule visé par l'action collective aux termes du BST 2016 concernant l'odeur d'échappement (y compris, s'il y a lieu, l'installation d'un système d'échappement modifié dans un Véhicule visé par l'action collective équipé d'un moteur Ti-VCT de 3,5 litres à aspiration normale) ou de tout BST futur concernant l'odeur d'échappement applicable à ce moment-là;

(3) il doit avoir avisé le Concessionnaire Ford autorisé que les réparations ont été infructueuses et avoir ensuite donné au concessionnaire une autre occasion d'effectuer une réparation aux termes du BST 2016 concernant l'odeur d'échappement ou de tout BST futur concernant l'odeur d'échappement applicable à ce moment-là;

(4) après l'autre tentative de réparation aux termes du BST 2016 concernant l'odeur d'échappement ou de tout BST futur concernant l'odeur d'échappement par le Concessionnaire autorisé, le Véhicule visé par l'action collective doit toujours avoir un problème d'Odeur d'échappement;

(5) le Membre du groupe visé par le règlement doit soumettre sa réclamation au PAVAC au plus tard six mois après la date à laquelle le Concessionnaire autorisé a effectué l'autre tentative de réparation relative à l'Odeur d'échappement sur le Véhicule visé par l'action collective.

4.9 Ford reconnaît que tous les Membres du groupe visé par le règlement et leurs Véhicules visés par l'action collective sont, ou sont réputés par les présentes, admissibles au PAVAC tant que les Membres du groupe visé par le règlement répondent aux critères d'admissibilité énoncés à l'article 4.8. Si un Membre du groupe visé par le règlement qui répond aux critères d'admissibilité énoncés à l'article 4.8 soumet une demande d'arbitrage exécutoire, Ford accepte de ne pas contester l'admissibilité au PAVAC du Membre du groupe visé par le règlement et de son Véhicule visé par l'action collective.

4.10 Aux fins d'une telle demande d'arbitrage par un Membre du groupe visé par le règlement en vertu de la présente disposition, Ford renonce aux moyens de défense suivants : (1) l'Odeur

d'échappement est prétendument causée par un vice de conception et (2) le délai de prescription pour ces réclamations a expiré avant la fin de la période prolongée pour l'obtention de Réparations relatives à l'odeur d'échappement après l'expiration de la garantie partiellement subventionnées ayant été établie aux termes du présent Règlement (soit 4 ans ou 85 000 kilomètres; 60 jours après la Date de prise d'effet du Règlement; 60 jours après l'expiration de la Période de garantie de véhicule neuf). Ford conserve tous les autres moyens de défense applicables relativement à ces réclamations. À l'exception des renonciations indiquées ci-dessus, les demandes soumises au PAVAC seront tranchées sur le fondement du droit substantiel de la province dans laquelle les demandes sont présentées.

4.11 Les décisions d'arbitrage par l'intermédiaire du PAVAC seront définitives et lieront les Membres du groupe visé par le règlement participants et Ford, sans droit d'appel ou droit d'intenter une autre action ou d'autres procédures à l'égard des Réclamations faisant l'objet de la renonciation.

## **SECTION 5 – RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS**

5.1 Tous les Membres du groupe visé par le règlement, peu importe qu'ils signent et remettent ou non une renonciation par écrit, pour leur propre compte, ainsi que pour le compte de l'ensemble de leurs héritiers, ayants cause, ayants droit, cessionnaires et concessionnaires, déchargent et libèrent entièrement et pour toujours les Renoncitaires à l'égard des Réclamations faisant l'objet de la renonciation et renoncent entièrement et pour toujours à ces réclamations. En signant la présente Entente de règlement, les Parties acceptent que les Actions soient rejetées aux termes des modalités de l'Ordonnance d'approbation et que, de ce fait, toutes les Réclamations faisant l'objet de la renonciation soient définitivement réglées et fassent l'objet d'une transaction et d'une renonciation en faveur des Renoncitaires. L'Ordonnance d'approbation doit prévoir et mettre en œuvre la renonciation définitive et intégrale, par les Membres du groupe visé par le règlement, à l'ensemble des Réclamations faisant l'objet de la renonciation. L'Ordonnance d'approbation dans le cadre de l'Action en Ontario doit également prévoir l'abandon, sans frais et sans préjudice, des réclamations formulées pour le compte des propriétaires et des locataires actuels ou anciens des Véhicules exclus qui font partie du groupe putatif dans le cadre de l'Action en Ontario.

5.2 Par les présentes, les Membres du groupe visé par le règlement reconnaissent que leurs conseillers juridiques ou eux-mêmes pourraient, après la date des présentes, prendre connaissance de réclamations ou de faits qui s'ajoutent à ceux dont ils ont actuellement

connaissance ou qui existent d'après eux ou qui diffèrent de ceux-ci relativement aux Réclamations faisant l'objet de la renonciation, mais ils règlent les Réclamations faisant l'objet de la renonciation de façon complète et définitive et pour toujours et mettent un terme et renoncent à ces réclamations, connues ou inconnues, soupçonnées ou insoupçonnées, qu'ils pourraient avoir eu dans le passé, avoir actuellement ou, en l'absence de la présente Entente de règlement, qu'ils pourraient avoir dans l'avenir contre les Renonciataires. À cette fin, la renonciation faite par les Membres du groupe visé par le règlement en faveur des Renonciataires est et demeure en vigueur en tant que renonciation globale et intégrale aux Réclamations faisant l'objet de la renonciation, malgré la découverte de l'existence de telles réclamations ou de tels faits nouveaux ou différents.

5.3 Les Représentants du groupe visé par le règlement, pour leur propre compte et pour le compte des Membres du groupe visé par le règlement, conviennent par les présentes qu'eux-mêmes, que les Membres du groupe visé par le règlement et que toute personne autorisée à agir pour leur compte s'abstiendront d'initier ou d'autoriser une action ou une procédure judiciaire ou administrative ou d'accepter une indemnité dans le cadre d'une telle action ou procédure, à l'exception de ce qui est expressément prévu dans la présente entente, contre les Renonciataires en leur qualité personnelle ou collectivement, relativement à toute réclamation, affaire ou question découlant de quelque manière que ce soit d'une allégation de perte, de préjudice ou de dommages prétendument causés par les Renonciataires dans le cadre des Réclamations faisant l'objet de la renonciation, ou sur le fondement de telles allégations ou se rapportant à de telles allégations. Les Représentants du groupe visé par le règlement, pour leur propre compte et pour le compte des Membres du groupe visé par le règlement, renoncent par les présentes à tout droit à quelque recours que ce soit, notamment en recouvrement ou en indemnisation, à l'égard des Réclamations faisant l'objet de la renonciation dans le cadre de toute telle action ou procédure intentée par ceux-ci ou pour leur compte, et ils acceptent que la présente Entente de règlement interdise complètement toute telle action.

## **SECTION 6 – ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE RÉCLAMATION**

6.1 L'obligation de Ford de mettre en œuvre le Programme de réclamation conformément à la présente Entente de règlement est et sera conditionnelle (1) à l'inscription des Ordonnances d'approbation; (2) à la survenance de la Date de prise d'effet; et (3) à la satisfaction de toute autre condition énoncée dans la présente Entente de règlement.

6.2 Dans les meilleurs délais après la Date de prise d'effet, Ford donnera instruction à l'Administrateur du règlement d'ouvrir un « centre des réclamations Ford » qui recevra toutes les réclamations des Membres du groupe visé par le règlement et y donnera suite de façon appropriée. Le centre des réclamations Ford comprendra ce qui suit : (1) le personnel de l'Administrateur du règlement chargé de gérer le processus de mise en œuvre du Règlement; (2) le Numéro de téléphone du règlement; (3) une adresse postale à laquelle les Membres du groupe visé par le règlement doivent envoyer leurs réclamations afin d'obtenir un remboursement; et (4) le Site Web du règlement décrit à l'article 8.7, sur lequel on trouvera un Formulaire de réclamation pouvant être téléchargé et envoyé par la poste. Ford prendra à sa charge tous les frais d'administration du Règlement, y compris les Frais d'administration des réclamations.

6.3 **Date limite pour présenter une Réclamation.** Les Réclamations visant à obtenir un remboursement de Frais remboursables, sous réserve des modalités de la présente Entente de règlement, doivent parvenir à l'Administrateur du règlement et porter un cachet de la poste daté au plus tard à la plus éloignée des dates suivantes : (1) quatre mois après la Date de prise d'effet du règlement ou (2) deux mois après la date à laquelle le Concessionnaire autorisé a complété la Réparation relative à l'odeur d'échappement pour laquelle un remboursement partiel est demandé. L'Administrateur du règlement n'est pas tenu d'évaluer les réclamations portant un cachet de la poste postérieur à la date limite indiquée dans la présente disposition, et Ford du Canada n'est pas tenue de payer des indemnités à l'égard de telles réclamations.

6.4 **Documents exigés à l'appui des Réclamations.** Les Réclamations visant à obtenir un remboursement partiel de Frais remboursables doivent être accompagnées de ce qui suit :

- (1) des renseignements suffisants indiquant que le Membre du groupe visé par le règlement soumet une réclamation à titre de Propriétaire d'un véhicule couvert par la garantie ou de Propriétaire d'un véhicule non couvert par la garantie;
- (2) le NIV du Véhicule visé par l'action collective faisant l'objet d'une Réclamation;
- (3) des preuves suffisantes indiquant que le Membre du groupe visé par le règlement était le propriétaire ou le locataire du Véhicule visé par l'action collective (p. ex. une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ou de l'acte de vente ou, dans le cas d'un locataire, une copie du contrat de location) au moment où la ou les Réparations relatives à l'odeur d'échappement faisant l'objet d'une Réclamation ont été effectuées;

- (4) des preuves suffisantes indiquant que le Membre du groupe visé par le règlement a obtenu, pour un Véhicule visé par l'action collective, une Réparation relative à l'odeur d'échappement qui est admissible à un remboursement partiel de Frais remboursables aux termes de l'Entente de règlement, y compris a) une preuve indiquant que le Véhicule visé par l'action collective a fait l'objet d'une Réparation relative à l'odeur d'échappement; b) la ou les dates de la ou des Réparations relatives à l'odeur d'échappement; c) le type de Réparation relative à l'odeur d'échappement effectuée; et d) le kilométrage approximatif du Véhicule visé par l'action collective à la ou aux dates de la ou des Réparations relatives à l'odeur d'échappement;
- (5) une preuve du montant des Frais remboursables que le Membre du groupe visé par le règlement a payé pour obtenir la Réparation relative à l'odeur d'échappement.

6.5 Les paiements relatifs aux Réclamations versés aux Réclamants admissibles peuvent être faits par chèque ou, si Ford l'offre à sa seule appréciation et qu'un Réclamant admissible le demande, par transfert électronique de fonds.

6.6 **Réclamations rejetées.** L'Administrateur du règlement peut rejeter toute réclamation qui ne remplit pas les conditions énoncées dans la présente Entente de règlement et/ou qui n'est pas accompagnée des documents à l'appui requis indiqués à l'article 6.4. Il se réserve le droit d'enquêter sur toute réclamation, y compris de demander à un Membre du groupe visé par le règlement de fournir des documents supplémentaires afin de déterminer si celui-ci a une Réclamation et/ou est un Réclamant admissible. S'il rejette une réclamation, l'Administrateur du règlement informera le Membre du groupe visé par le règlement qui l'a présentée du ou des motifs du rejet (p. ex. renseignements ou documents manquants ou inadmissibilité à présenter une réclamation). Si une réclamation est rejetée en raison de renseignements ou de documents manquants, l'Administrateur du règlement donnera au Membre du groupe visé par le règlement soixante (60) jours pour soumettre de nouveau cette réclamation avec les renseignements supplémentaires, à condition que la réclamation ait été soumise initialement au plus tard à la date limite pour présenter une réclamation. L'Administrateur du règlement remettra aux Avocats du groupe une copie de toutes les réclamations rejetées.

6.7 L'Administrateur du règlement établira des rapports périodiques pour rendre compte de l'état d'avancement du Programme de réclamation, qui seront fournis à Ford et aux Avocats du groupe. Ces rapports contiendront suffisamment de renseignements pour permettre à Ford et aux Avocats du groupe d'évaluer l'état d'avancement du Programme de réclamation.



6.8 **Réclamations contestées.** S'il conteste le rejet de sa réclamation par l'Administrateur du règlement ou le montant devant être remboursé au titre d'une réclamation, un Membre du groupe visé par le règlement (ou les Avocats du groupe, s'ils agissent pour le compte du Membre du groupe visé par le règlement) peut faire appel de la décision de l'Administrateur du règlement en soumettant à ce dernier la réclamation, la décision de l'Administrateur du règlement relativement à la réclamation et une explication écrite de l'erreur présumée de l'Administrateur du règlement au plus tard un mois après la date du cachet de la poste figurant sur l'enveloppe dans laquelle l'Administrateur du règlement a envoyé par la poste sa décision au Membre du groupe visé par le règlement.

6.9 Les appels seront soumis à une procédure d'arbitrage qui convient aux affaires de consommation de moins de 5 000 \$. L'Administrateur du règlement doit transmettre les appels qu'il reçoit à un arbitre devant être choisi d'un commun accord par Ford et les Avocats du groupe; cet arbitre recevra ces appels et devra rendre des décisions définitives et exécutoires après avoir reçu la réponse de Ford à ces appels.

6.10 L'Arbitre est choisi d'un commun accord par Ford et les Avocats du groupe et, en l'absence d'un tel accord, il est nommé par les Cours. Ford du Canada verse à l'Arbitre une rémunération horaire raisonnable et lui rembourse ses frais raisonnables, plus les taxes applicables. L'Arbitre peut accorder les dépens d'un appel à la partie ayant obtenu gain de cause dans le cadre de l'appel, y compris, si Ford du Canada a gain de cause, un remboursement à Ford du Canada, par le Membre du groupe visé par le règlement, de la rémunération et des frais raisonnables de l'Arbitre qui ont été payés par Ford du Canada.

6.11 Les renseignements personnels obtenus en raison de la présente Entente de règlement doivent être utilisés uniquement afin d'évaluer et de régler les Réclamations aux termes de la présente Entente de règlement. Tous les renseignements concernant le Programme de réclamation et le traitement des réclamations sont confidentiels et exclusifs et ils ne doivent être communiqués que dans la mesure nécessaire à l'Administrateur du règlement, à Ford, aux Avocats du groupe, à l'Arbitre et aux Cours conformément aux modalités de la présente Entente de règlement, et que s'ils sont requis dans le cadre du processus judiciaire ou par Ford pour qu'elle se conforme à ses obligations envers les organismes de réglementation au Canada. L'Administrateur du règlement doit mettre en place des mesures de sécurité pour prévenir l'accès non autorisé aux renseignements personnels qu'il obtient aux termes de la présente

Entente de règlement et pour prévenir leur perte, leur destruction ou leur falsification et les fuites à leur égard.

## **SECTION 7 – COLLABORATION POUR METTRE EN ŒUVRE LE RÈGLEMENT**

7.1 Les Parties et leurs avocats respectifs collaboreront l'un avec l'autre, agiront de bonne foi et feront des efforts raisonnables sur le plan commercial pour mettre en œuvre le Programme de réclamation conformément aux modalités et aux conditions de la présente Entente de règlement dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la Date de prise d'effet.

7.2 Les Parties conviennent de faire des efforts raisonnables pour assurer l'administration et la mise en œuvre rapides et en temps opportun de l'Entente de règlement et pour s'assurer que les frais engagés, y compris les Frais d'administration des réclamations, sont raisonnables.

7.3 Les Parties ainsi que leurs successeurs, leurs ayants droit ou ayants cause et leurs avocats s'engagent à mettre en œuvre les modalités de la présente Entente de règlement de bonne foi et à faire preuve de bonne foi dans le règlement de tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la mise en œuvre des modalités de la présente Entente de règlement. Sur demande de l'autre partie, les avocats de Ford et les Avocats du groupe doivent se rencontrer ou tenir des conférences téléphoniques pour discuter de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement et pour tenter de régler toute question soulevée par les Parties, les Membres du groupe visé par le règlement ou l'Administrateur du règlement.

7.4 Les Parties se réservent le droit, sous réserve de l'approbation des Cours, d'accepter toute prolongation de délai raisonnable qui pourrait être nécessaire pour exécuter toute disposition de la présente Entente de règlement.

7.5 Si les Parties ne peuvent pas s'entendre sur la forme ou le contenu de tout document nécessaire à la mise en œuvre de l'Entente de règlement, ou sur toute disposition supplémentaire qui pourrait devenir nécessaire à la mise en œuvre des modalités de la présente Entente de règlement, Ford et les Avocats du groupe peuvent demander l'aide des Cours.

## SECTION 8 – PROGRAMME D’AVIS

8.1 Ford et les Avocats du groupe conviennent que les exigences en matière d’avis raisonnables en ce qui concerne les Avis au groupe visé par le règlement doivent être données au Groupe visé par le règlement aux termes des ordonnances des Cours qui prévoient de telles exigences. Ford et les Avocats du groupe ont convenu de retenir les services de l’Administrateur du règlement pour la distribution de ces avis. Le Plan d’avis et les mécanismes de distribution des Avis au groupe visé par le règlement sont subordonnés à l’approbation des Cours.

8.2 Dans les 90 jours suivant l’Ordonnance de préapprobation, l’Administrateur du règlement enverra par la poste la version abrégée de l’Avis de préapprobation, en anglais et en français, à tous les Membres du groupe visé par le règlement qui sont identifiés comme tels dans les bases de données *Customer Knowledge System* (CKS) et NAVIS, toutes deux maintenues par Ford. L’Administrateur du règlement doit également envoyer la version abrégée de cet avis par courriel à tous les Membres du groupe visé par le règlement dont les adresses de courrier électronique figurent dans la base de données CKS. La version abrégée de l’avis doit contenir le Numéro de téléphone du règlement et l’adresse du Site Web du règlement. Dans les meilleurs délais, l’Administrateur du règlement consignera dans un registre chaque avis ayant été envoyé par la poste et retourné faute d’avoir pu être livré, et il remettra des copies de ce registre aux avocats de Ford et aux Avocats du groupe.

8.3 La version abrégée de l’Avis de préapprobation sera publiée une fois au moyen d’un communiqué détaillé pancanadien par l’intermédiaire de Canada NewsWire et une fois sous la forme d’une publicité de 1/6 de page dans la section Juridique/Affaires (ou l’équivalent) des journaux suivants, en anglais ou en français, selon ce qui convient pour chaque journal :

- *The Globe and Mail* (édition nationale);
- *National Post* (édition nationale);
- *Vancouver Sun* (Vancouver, en Colombie-Britannique);
- *Edmonton Journal* (Edmonton, en Alberta);
- *Calgary Herald* (Calgary, en Alberta);
- *Saskatoon Star Phoenix* (Saskatoon, en Saskatchewan);
- *Winnipeg Free Press* (Winnipeg, au Manitoba);
- *Toronto Star* (Toronto, en Ontario);

- *Ottawa Citizen* (Ottawa, en Ontario);
- *Hamilton Spectator* (Hamilton, en Ontario);
- *Montréal Gazette* (en anglais - Montréal, au Québec);
- *Le Journal de Montréal* (en français - Montréal, au Québec);
- *La Presse* (en français - Québec);
- *Le Soleil* (en français – Québec, au Québec)
- *Moncton Times-Transcript* (Moncton, au Nouveau-Brunswick);
- *Halifax Chronicle Herald* (Halifax, en Nouvelle-Écosse);
- *Guardian* (Charlottetown, à l'Île-du-Prince-Édouard);
- *St. John's Telegram* (St. John's, à Terre-Neuve);
- *News* (Yukon);
- *News North* (Territoires-du-Nord-Ouest);
- *News North* (Nunavut)

8.4 En outre, Ford du Canada fera parvenir aux concessionnaires Ford du Canada un bulletin les informant que Ford a conclu un projet de règlement des actions collectives dans le cadre desquels il était allégué que, dans certains véhicules Ford Explorer des années 2011 à 2015, des émanations provenant du système d'échappement pouvaient pénétrer dans l'habitacle. Dans ce bulletin, Ford du Canada (1) informera les concessionnaires que des avis ont été envoyés aux propriétaires et aux locataires de véhicules Explorer des années 2011 à 2015 au sujet du projet de règlement, (2) demandera aux concessionnaires Ford d'inviter les clients de qui ils reçoivent des demandes de renseignements ou qui pourraient avoir des réclamations aux termes du projet de règlement à visiter le site Web du règlement, qui contiendra des renseignements complets sur le projet de règlement, y compris les coordonnées des avocats du groupe et de l'administrateur du règlement et (3) indiquera l'adresse du site Web du règlement.

8.5 Une version complète de l'Avis de préapprobation, en anglais et en français, sera :

- (1) publiée sur le Site Web du règlement;
- (2) publiée sur le ou les sites Web des Avocats du groupe;
- (3) envoyée par courrier électronique et/ou par la poste par les Avocats du groupe à tous les Membres du groupe visé par le règlement qui ont communiqué avec eux au sujet des procédures, dont ils ont connaissance ou pour qui ils ont une adresse de courrier électronique ou une adresse postale;

- (4) envoyée par l'Administrateur du règlement à toute personne qui en fait la demande, par la poste ou par courrier électronique, selon le mode d'envoi demandé.

#### 8.5.1 La version complète de l'Avis de préapprobation :

- (1) indiquera que l'Entente de règlement est conditionnelle à l'obtention des Ordonnances d'approbation des Cours;
- (2) indiquera la date des Auditions pour l'approbation du règlement, soit des auditions conjointes qui auront lieu en même temps devant les deux Cours;
- (3) informera les Membres du groupe visé par le règlement potentiels qu'ils peuvent s'objecter à l'Entente de règlement en soumettant une déclaration écrite indiquant clairement les motifs de l'objection et en fournissant à l'Administrateur du règlement les renseignements exigés à l'article 9.3 au plus tard à la Date limite pour s'objecter;
- (4) informera les Membres du groupe visé par le règlement qu'ils peuvent déposer un acte de comparution aux Auditions pour l'approbation du règlement, notamment par l'intermédiaire de l'avocat de leur choix, à leurs propres frais.

8.6 Les Avis au groupe visé par le règlement doivent indiquer un Numéro de téléphone du règlement sans frais canadien. En composant le Numéro de téléphone du règlement, on doit entendre un message enregistré en anglais et en français donnant de l'information sur ce qui suit (entre autres choses) : (1) l'Entente de règlement, y compris de l'information sur l'admissibilité aux indemnités; (2) l'obtention de la version complète de l'Avis de préapprobation dont il est question à l'article 8.5 ou de tout autre document mentionné dans cet article; (3) la Date limite d'exclusion et la Date limite pour s'objecter; (4) la présentation d'une Réclamation; et (5) les dates des procédures devant les Cours pertinentes, y compris les Auditions pour l'approbation du règlement. En outre, les personnes qui composent le Numéro de téléphone du règlement pourront enregistrer un message pour faire toute demande ou poser toute question, à laquelle l'Administrateur du règlement donnera suite.

8.7 Si les Cours rendent les Ordonnances de préapprobation, Ford et les Avocats du groupe devront sans délai veiller à ce que des sites Web accessibles au public relatifs à l'Entente de règlement soient mis sur pied, en anglais et en français. Les adresses des Sites Web du règlement doivent être indiquées dans les avis qui sont publiés et envoyés. Les Sites Web du règlement doivent contenir de l'information, en anglais et en français, sur l'Entente de règlement, y compris : (1) la Date limite d'exclusion, la Date limite pour s'objecter, la

présentation d'une Réclamation et les dates des procédures devant les Cours pertinentes, y compris les Auditions pour l'approbation du règlement; (2) le Numéro de téléphone du règlement; (3) des copies de l'Entente de règlement, avec les signatures caviardées, de l'Avis de préapprobation et des autres Avis au groupe visé par le règlement, et du Formulaire de réclamation.

8.8 Sept (7) jours avant la première Audition pour l'approbation du règlement fixée, l'Administrateur du règlement doit signifier à Ford et aux Avocats du groupe, et déposer auprès des Cours, une preuve par affidavit attestant les publications et les envois par la poste dont il est question aux articles 8.2 et 8.3.

8.9 Ford paiera l'ensemble des Frais d'avis raisonnables et nécessaires, peu importe que l'Entente de règlement soit approuvée et/ou résiliée; toutefois, si celle-ci est résiliée, Ford prendra à sa charge les frais liés à la mise en œuvre de la présente Entente de règlement jusqu'au moment de sa résiliation. Ford a le droit de surveiller, d'inspecter et de vérifier ces frais.

## **SECTION 9 – DROIT DES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT DE S'EXCLURE ET DE S'OBJECTER**

9.1 Les Cours nommeront l'Administrateur du règlement qui recevra les demandes d'exclusion du Groupe visé par le règlement et les objections à l'Entente de règlement écrites.

9.2 Les demandes d'exclusion du Groupe visé par le règlement et les objections à l'Entente de règlement doivent parvenir à l'Administrateur du règlement par la poste, par messenger ou par courrier électronique au plus tard à la Date limite d'exclusion ou à la Date limite pour s'objecter, selon le cas, aux coordonnées suivantes :

Par la poste ou par messenger : RicePoint Administration Inc.  
1480 Richmond Street, Suite 204  
London (Ontario) N6G 0J4

Par courrier électronique : [support@ricepoint.com](mailto:support@ricepoint.com)

9.3 Toutes les demandes d'exclusion du Groupe visé par le règlement et les objections à l'Entente de règlement écrites doivent être signées par le Membre du groupe visé par le règlement potentiel et comprendre ce qui suit :

- (1) le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique (s'il y a lieu) du Membre du groupe visé par le règlement potentiel;
- (2) l'année modèle et le NIV du Véhicule visé par l'action collective;
- (3) une déclaration indiquant que le Membre du groupe visé par le règlement potentiel choisit de s'exclure du Groupe visé par le règlement, ou une courte description de la nature et des motifs de l'objection à l'Entente de règlement, selon le cas;
- (4) des preuves suffisantes indiquant que le Membre du groupe visé par le règlement était le propriétaire ou le locataire du Véhicule visé par l'action collective (p. ex. une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ou de l'acte de vente ou, dans le cas d'un locataire, une copie du contrat de location);
- (5) des copies des dossiers, des mémoires ou des autres documents sur lesquels est fondée l'objection;
- (6) s'il s'objecte à l'Entente de règlement, le Membre du groupe visé par le règlement potentiel doit indiquer s'il a l'intention de comparaître en personne à l'Audition pour l'approbation du règlement à Windsor, en Ontario, ou à l'Audition pour l'approbation du règlement à Montréal, au Québec, ou d'y être représenté par un avocat et, dans ce dernier cas, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique de l'avocat.

9.4 Tout membre du Groupe visé par le règlement qui omet de déposer en temps opportun une objection écrite au Règlement et un avis de son intention de comparaître ou de ne pas comparaître à l'Audition pour l'approbation du règlement ou qui omet par ailleurs de respecter les exigences prévues dans la présente section pourrait, à l'appréciation des Cours, se voir priver du droit de faire une demande d'arbitrage ou d'examen du Règlement au moyen d'un appel ou autrement.

9.5 Malgré l'article 9.3, si un Membre du groupe visé par le règlement potentiel est décédé, est mineur ou est par ailleurs incapable de fournir sa propre objection écrite à l'Entente de règlement, l'information requise à l'article 9.3 doit être fournie avec les coordonnées de la personne agissant pour le compte du Membre du groupe visé par le règlement potentiel, accompagnée d'une copie de la procuration, de l'ordonnance du tribunal ou de toute autre autorisation permettant à cette personne de représenter le Membre du groupe visé par le règlement potentiel. L'Administrateur du règlement ne considérera qu'une procuration vaut signature d'un Membre du groupe visé par le règlement potentiel que dans les circonstances énoncées dans le présent article.

9.6 Les Membres du groupe visé par le règlement potentiels qui ont choisi de s'exclure du Groupe visé par le règlement peuvent choisir par écrit de devenir des Membres du groupe visé par le règlement potentiels, si leur demande parvient à l'Administrateur du règlement au plus tard à la Date limite d'exclusion; après cette date, ils ne pourront le devenir que sur ordonnance de la Cour compétente, selon le groupe dont ils affirment être des membres potentiels, soit le Groupe visé par le règlement dans le cadre de l'Action en Ontario ou de l'Action au Québec.

9.7 Tous les Membres du groupe visé par le règlement qui ne s'excluent pas du Groupe visé par le règlement en bonne et due forme et dans les délais prescrits seront, à tous égards, liés à compter de la Date de prise d'effet par l'ensemble des modalités de la présente Entente de règlement, telle qu'elle est approuvée par les Ordonnances d'approbation.

9.8 L'Administrateur du règlement remettra à Ford et aux Avocats du groupe des copies de toutes les demandes d'exclusion et de toutes les objections dans les trois (3) jours suivant leur réception. Lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire, ces copies doivent être fournies en format électronique et d'une façon qui minimise les Frais d'exclusion/d'objection.

9.9 Sept (7) jours avant les Auditions pour l'approbation du règlement, l'Administrateur du règlement doit signifier à Ford et aux Avocats du groupe, et déposer auprès des Cours, un affidavit présentant et compilant toutes les objections écrites reçues au plus tard à la Date limite pour s'objecter.

9.10 Ford aura le droit unilatéral, mais non l'obligation, de résilier la présente Entente de règlement si au moins cinq cents (500) Membres du groupe visé par le règlement choisissent valablement de s'exclure de l'Entente de règlement au plus tard à la Date limite d'exclusion. Ford exercera tout droit de résiliation aux termes de la présente disposition en donnant un avis dans les trente (30) jours suivant la Date limite d'exclusion. Si elle omet de donner un tel avis, Ford sera réputée avoir renoncé au droit de résiliation.

9.11 Ford paiera l'ensemble des Frais d'exclusion/d'objection raisonnables et nécessaires, peu importe que l'Entente de règlement soit approuvée et/ou résiliée; toutefois, si celle-ci est résiliée, Ford prendra à sa charge les frais liés à la mise en œuvre de la présente Entente de règlement jusqu'au moment de sa résiliation.



## **SECTION 10 – HONORAIRES DES AVOCATS ET INDEMNITÉ AU REPRÉSENTANT**

10.1 Ford convient de payer les Honoraires des avocats qui deviendront payables dans les dix (10) jours suivant la plus éloignée des dates suivantes : (1) la date à laquelle les ordonnances des Cours au sujet des honoraires et des débours des avocats devant être payés par Ford dans le cadre de l'Action en Ontario et de l'Action au Québec deviennent définitives et sans appel; ou (2) la Date de prise d'effet.

10.2 Les Parties n'ont pas entamé les négociations concernant le montant des Honoraires des avocats. Elles pourraient tenter de se mettre d'accord sur ce montant après la signature de la présente Entente de règlement. Dans le cas contraire, les Avocats du groupe déposeront des demandes demandant aux Cours de trancher la question des Honoraires des avocats.

10.3 Les Parties reconnaissent que les indemnités prévues dans la présente Entente de règlement sont des indemnités nettes accordées aux Membres du groupe visé par le règlement. Le paiement par Ford des Honoraires des avocats est distinct et s'ajoute aux autres mesures réparatoires accordées aux Membres du groupe visé par le règlement. Ainsi, les Parties doivent demander que chaque Cour examine la procédure relative aux Honoraires des avocats et prenne la décision d'accorder ou de ne pas accorder ou d'autoriser ou non les Honoraires des avocats indépendamment de son évaluation du caractère équitable, raisonnable et adéquat du Règlement, même si un tel examen distinct pourrait se faire dans le cadre des Auditions pour l'approbation du règlement, et toute ordonnance ou procédure liée à l'attribution des Honoraires des avocats, ou tout appel de toute ordonnance connexe ou toute annulation ou modification d'une telle ordonnance, ne doit pas avoir pour effet de résilier la présente Entente de règlement ni avoir d'incidence sur le caractère définitif de tout jugement approuvant le Règlement ou le retarder.

10.4 Les Avocats du groupe ne chercheront pas à obtenir des honoraires et des débours supplémentaires après que les Cours auront rendu leurs ordonnances respectives concernant le montant des Honoraires des avocats devant être versé par Ford; toutefois, Ford et les Avocats du groupe ont le droit d'en appeler de ces ordonnances. Ford se réserve tous les droits de s'opposer à un montant des Honoraires des avocats qui est supérieur à ce qu'elle juge raisonnable. Les Avocats du groupe se réservent tous les droits de s'opposer à un montant des Honoraires des avocats qu'ils jugent non raisonnable.

10.5 En reconnaissance de leur apport significatif pour faciliter l'accès à la justice des membres du groupe et sous réserve de l'approbation des Cours, Richard Marchand, demandeur nommément désigné dans l'Action en Ontario, Kenneth Mortier, représentant proposé des demandeurs dans le cadre de l'Action en Ontario, et Domenic Corica, représentant proposé en demande dans le cadre de l'Action au Québec, recevront chacun une indemnité au montant de 5 000 \$.

## **SECTION 11 – FIN DES ACTIONS COLLECTIVES, COMPÉTENCE DES COURS**

11.1 Des Ordonnances d'approbation dans le cadre de l'Action en Ontario et de l'Action au Québec seront demandées à la Cour supérieure de justice de l'Ontario et à la Cour supérieure du Québec, respectivement. Les Avocats du groupe prendront les mesures raisonnables qui sont nécessaires pour donner effet à l'Entente de règlement et mettre un terme, sans dépens, sans réserve et, le cas échéant, de façon définitive, à toutes les Réclamations faisant l'objet de la renonciation de tout Membre du groupe visé par le règlement dans le cadre des Actions.

11.2 En outre, les Avocats du groupe, à l'exception de Siskinds Desmeules, participeront aux efforts de Ford visant à donner effet à l'Entente de règlement et à mettre un terme, sans dépens, sans réserve et, le cas échéant, de façon définitive, à toutes les Réclamations faisant l'objet de la renonciation de tout Membre du groupe visé par le règlement dans le cadre de l'action en instance intitulée *Ralfe v. Ford Motor Company of Canada et al.* devant la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, Q.B.G. 2265/16, et dans le cadre de tout litige futur au Canada; toutefois, dans le cadre de tout litige futur au Québec, Siskinds Desmeules devra collaborer afin de mettre un terme à toutes les Réclamations faisant l'objet de la renonciation par tout membre du Groupe québécois visé par le règlement lorsque l'Action au Québec sera réglée définitivement et terminée et, dans l'intervalle, les Avocats du groupe devront s'abstenir de prendre des mesures qui seraient incompatibles avec ces obligations de collaboration.

11.3 Chaque Cour conserve sa compétence continue et exclusive sur l'Action intentée relevant de sa compétence pour régler tout différend ou toute autre question qui pourrait survenir dans le cadre de la mise en œuvre de l'Entente de règlement (notamment à l'égard des Honoraires des avocats) ou de son Ordonnance d'approbation. Il est entendu que chaque Cour conserve sa compétence pour régler tout différend qui pourrait survenir relativement à l'Action relevant de sa compétence, notamment tout différend portant sur la validité, l'exécution, l'interprétation, l'administration, le caractère exécutoire ou la résiliation de l'Entente de règlement, et aucune Partie ne peut s'opposer à la réouverture et au rétablissement d'une

Action pour donner effet à la présente section. Aucune Partie ne peut demander à une Cour de rendre une ordonnance ou de donner une directive à l'égard d'une question de compétence partagée, à moins que cette ordonnance ou cette directive ne soit conditionnelle à une ordonnance ou à une directive complémentaire rendue ou donnée par l'autre Cour avec laquelle elle partage la compétence sur cette question.

11.4 Si une Partie à la présente Entente de règlement considère qu'une autre Partie commet un manquement important à ses obligations prévues dans la présente Entente de règlement, elle doit lui donner un avis écrit du manquement important allégué et lui donner l'occasion raisonnable de remédier à ce manquement avant d'entreprendre toute action visant à faire valoir des droits prévus dans la présente Entente de règlement.

11.5 Si l'une ou plusieurs des dispositions de la présente Entente de règlement sont, peu importe le motif, déclarées invalides, illégales ou inexécutoires à quelque égard que ce soit, cette disposition ou ces dispositions invalides, illégales ou inexécutoires n'auront pas d'effet sur les autres dispositions de l'entente, à condition que les Parties conviennent par écrit de faire comme si cette disposition ou ces dispositions invalides, illégales ou inexécutoires n'avaient jamais fait partie de la présente Entente de règlement. Le cas échéant, une telle convention doit être examinée et approuvée par les Cours avant de prendre effet.

11.6 Malgré l'article 11.3, toute question se rapportant expressément à la Réclamation d'un membre du Groupe national visé par le règlement doit être tranchée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, et toute question se rapportant expressément à la Réclamation d'un membre du Groupe québécois visé par le règlement doit être tranchée par la Cour supérieure du Québec.

## **SECTION 12 – FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES (AU QUÉBEC)**

12.1 Les Parties conviennent que le règlement relatif à l'Action au Québec sera assujéti au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (L.R.Q., ch. R-2.1, r. 2), à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (L.R.Q., F-3.2.0.1.1) et au *Code de procédure civile* (L.R.Q., ch. C-25.01).

12.2 Par conséquent, pour l'application de l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur une

réclamation liquidée aux termes de l'article 592 du *Code de procédure civile* s'établit à 2 % pour toute réclamation liquidée de moins de 2 000 \$.

### **SECTION 13 – AUTRES MODALITÉS**

13.1 La présente Entente de règlement lie les Parties, les Membres du groupe visé par le règlement ainsi que leurs mandataires, héritiers, exécuteurs, liquidateurs, administrateurs successoraux, successeurs, cessionnaires et ayants droit ou ayants cause respectifs, et elle s'applique à leur profit.

13.2 Les Avocats du groupe déclarent (1) qu'ils sont autorisés par les Demandeurs à conclure la présente Entente de règlement; et (2) qu'ils cherchent à protéger les intérêts du Groupe visé par le règlement.

13.3 La renonciation par une Partie à une violation de la présente Entente de règlement par une autre Partie n'est pas réputée constituer une renonciation à toute violation antérieure ou ultérieure de la présente Entente de règlement.

13.4 Toutes les sommes en dollars indiquées dans la présente Entente de règlement sont en dollars canadiens, sauf indication contraire expresse, et comprennent toutes les taxes applicables. Tous les paiements versés aux Réclamants admissibles seront en dollars canadiens et comprendront toutes les taxes applicables.

13.5 Tous les délais prévus dans la présente Entente de règlement sont calculés en jours civils, sauf indication contraire expresse. En outre, sauf indication contraire dans la présente Entente de règlement, le jour de l'acte ou de l'événement n'est pas inclus et le dernier jour du délai est inclus dans le calcul de tout délai prévu dans la présente Entente de règlement ou par ordonnance d'une Cour, à moins qu'il ne s'agisse d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié au Canada ou, si l'acte à exécuter est le dépôt d'un document auprès d'un tribunal, qu'il ne s'agisse d'un jour où le tribunal est fermé, auquel cas le délai s'étend jusqu'à la fin du prochain jour qui n'est pas un des jours susmentionnés.

13.6 La présente Entente de règlement constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties relativement à son objet. Toute entente visant la modification des modalités de la présente Entente de règlement doit être signée par Ford et les Avocats du groupe. Les Parties reconnaissent expressément qu'aucune autre convention ou entente non prévue dans la présente Entente de règlement n'existe entre elles et qu'elles se sont fiées uniquement à leur

propre jugement et à leurs propres connaissances avant de décider de conclure la présente Entente de règlement. La présente Entente de règlement remplace toute convention ou entente antérieure ou tout engagement antérieur (écrit ou verbal) des Parties concernant l'objet de la présente Entente de règlement.

13.7 Au Québec, l'Entente de règlement constitue une transaction au sens de l'article 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

13.8 Les Parties reconnaissent avoir exigé et accepté que la présente Entente de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. La présente Entente de règlement sera traduite en français immédiatement après sa signature, aux frais raisonnables de Ford, et déposée auprès des Cours au plus tard à la date à laquelle leurs Ordonnances de préapprobation seront rendues. Les Parties conviennent que cette entente n'est traduite que pour des raisons de commodité. En cas de différend quant à l'interprétation de la présente Entente de règlement, la version anglaise prévaudra.

13.9 Lorsque, aux termes de la présente Entente de règlement, il est exigé que l'une des Parties envoie un avis à l'autre Partie ou il est prévu que l'une des Parties peut donner un avis à l'autre Partie, un tel avis doit être envoyé par courrier électronique et/ou par livraison express le lendemain (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) aux coordonnées indiquées ci-après.

S'il est adressé au Groupe visé par le règlement, l'avis doit être envoyé aux Avocats du groupe aux coordonnées suivantes :

John Archibald  
INVESTIGATION COUNSEL PROFESSIONAL CORPORATION  
350 Bay Street, Suite 300  
Toronto (Ontario) M5H 2S6

ET

Samy Elnemr  
SISKINDS DESMEULES  
Les Promenades du Vieux-Québec  
43, rue Buade, bureau 320  
Québec (Québec) G1R 4A2

S'il est adressé à Ford, l'avis doit être envoyé aux coordonnées suivantes :

Hugh DesBrisay  
BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP  
199 Bay Street  
Suite 4000, Commerce Court West  
Toronto (Ontario) M5L 1A9

ET

Robert Torralbo  
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
1, Place Ville Marie  
Bureau 3000  
Montréal (Québec) H3B 4N8

13.10 Les Parties et/ou le Groupe visé par le règlement ne sont pas réputés avoir rédigé la présente Entente de règlement ni aucune disposition particulière, et ils ne peuvent faire valoir qu'une disposition particulière devrait être interprétée à l'encontre de son rédacteur.

13.11 Les Parties conviennent que la présente Entente de règlement a été rédigée par les avocats des Parties au cours de négociations intensives sans lien de dépendance. Aucun témoignage ni aucune autre preuve ne peuvent être produits pour expliquer, interpréter, contredire ou clarifier les modalités des présentes, l'intention des Parties ou de leurs avocats, ou les circonstances dans lesquelles la présente Entente de règlement a été conclue ou signée.

13.12 La division de la présente Entente de règlement en sections et en articles et l'insertion de titres ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de la présente Entente de règlement.

13.13 Les Parties conviennent que l'Entente de règlement a été conclue volontairement après consultation de conseillers juridiques compétents.

13.14 Les Défenderesses ou leurs avocats, les Demandeurs, les Membres du groupe visé par le règlement ou les Avocats du groupe n'assument aucune responsabilité à l'égard des réclamations pour acte répréhensible ou acte de négligence commis par un tiers relativement à la mise en œuvre de toute modalité de la présente Entente de règlement.

13.15 La présente Entente de règlement est régie par les lois de la province d'Ontario et par les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province et elle doit être interprétée conformément à ces lois, sans égard aux règles ou aux principes en matière de conflit de lois qui imposeraient ou permettraient l'application du droit substantiel d'un autre territoire.

13.16 La présente Entente de règlement peut être signée électroniquement et en plusieurs exemplaires, chacun des exemplaires étant considéré comme un double original.

13.17 Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date indiquée sur la page couverture.

Avocats de Richard Marchand et de Kenneth Mortier

Par : \_\_\_\_\_  
John Archibald  
INVESTIGATION COUNSEL P.C.  
350 Bay Street, Suite 300  
Toronto (Ontario) M5H 2S6

Par : \_\_\_\_\_  
Paul Bates, avocat  
c/o INVESTIGATION COUNSEL P.C.  
350 Bay Street, Suite 300  
Toronto (Ontario) M5H 2S6

Avocats de Domenic Corica

Par : \_\_\_\_\_  
Samy Elnemr  
SISKINDS DESMEULES  
Les Promenades du Vieux-Québec  
43, rue Buade, bureau 320  
Québec (Québec) G1R 4A2

Avocats de Ford Motor Company et de  
Ford du Canada Limitée

Par : \_\_\_\_\_  
Hugh DesBrisay  
BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP  
199 Bay Street  
Suite 4000, Commerce Court West  
Toronto (Ontario) M5L 1A9

Par : \_\_\_\_\_  
Robert Torralbo  
BLAKE, CASSELS & GRAYDON  
S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
1, Place Ville Marie, bureau 3000  
Montréal (Québec) H3B 4N8

# ANNEXE A

Court File No. CV-15-22778

ONTARIO  
SUPERIOR COURT OF JUSTICE

BETWEEN:

RICHARD MARCHAND

Plaintiff

—and—

FORD MOTOR COMPANY and FORD MOTOR COMPANY OF CANADA LTD.

Defendants

Court File No. 500-06-000827-168

SUPERIOR COURT OF QUÉBEC

BETWEEN:

DOMENIC CORICA

Plaintiff

—and—

FORD MOTOR COMPANY and FORD MOTOR COMPANY OF CANADA LTD.

Defendants

CANADIAN CLASS ACTION SETTLEMENT AGREEMENT

MADE AS OF AUGUST 17, 2017



## TABLE OF CONTENTS

RECITALS .....	1
SECTION 1 – DEFINITIONS.....	2
SECTION 2 – PURPOSE OF THE SETTLEMENT AGREEMENT.....	9
SECTION 3 – APPROVAL OF THE SETTLEMENT AGREEMENT AND CERTIFICATION / AUTHORIZATION FOR SETTLEMENT PURPOSES.....	9
SECTION 4 – CONSIDERATION FOR THE SETTLEMENT.....	10
SECTION 5 – RELEASE OF CLAIMS.....	13
SECTION 6 – CLAIMS PROGRAM ADMINISTRATION.....	14
SECTION 7 – COOPERATION TO IMPLEMENT THE SETTLEMENT.....	16
SECTION 8 – THE NOTICE PLAN.....	17
SECTION 9 – SETTLEMENT CLASS MEMBERS' RIGHT TO OPT OUT AND OBJECT....	20
SECTION 10 – COUNSEL FEES AND HONORARIUM PAYMENTS.....	22
SECTION 11 – TERMINATION OF CLASS ACTIONS AND JURISDICTION OF THE COURTS .....	23
SECTION 12 – FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES (CLASS ACTION FUND IN QUÉBEC) .....	25
SECTION 13 – OTHER TERMS AND CONDITIONS.....	25

## TABLE OF EXHIBITS

Exhibit	Title
A	New Vehicle Limited Warranty (example)
B	Short Form Notice
C	Long Form Notice

**RECITALS**

A. WHEREAS, on October 5, 2015, the plaintiff, Richard Marchand, individually and on behalf of a putative class of all persons in Canada who purchased or leased one or more of Ford vehicle models 2011-2015 Ford Explorer, 2011-2013 Ford Edge ( 3.5L or 3.7TIVCT engine), and 2011-2013 Lincoln MKX ( 3.5L or 3.7TIVCT engine) (collectively, the "Vehicles"), issued a Statement of Claim against Ford Motor Company ("Ford US") and Ford Motor Company of Canada Ltd. ("Ford of Canada") (Ford US and Ford of Canada are collectively referred to as "Ford" or the "Defendants") in the Ontario Superior Court of Justice, Court File No. CV-15-22778 (the "Ontario Action"). The Statement of Claim in the Ontario Action alleged that the Vehicles shared a distinct and dangerous defect which causes exhaust emissions to leak into the Vehicles' passenger compartments. It asserted claims based on negligent manufacture and design, failure to warn, unjust enrichment, and waiver of tort;

B. AND WHEREAS Kenneth Mortier is a member of the putative class in the Ontario Action and will seek to be added as a named plaintiff and as proposed representative plaintiff for the National Settlement Class (defined below);

C. AND WHEREAS, on November 28, 2016, the plaintiff Domenic Corica, individually and on behalf of a putative class of "[a]ll persons who reside or have resided in Québec who purchased and / or leased one or more Ford Explorers, Model Years 2011 – 2015" brought a motion to authorize the bringing of a class action against Ford and to obtain the status of representative in the Superior Court of Québec, Court File No. 500-06-000827-168, making allegations and asserting claims similar to the Ontario Action (the "Québec Action");

D. AND WHEREAS the Parties have engaged in extensive arm's-length settlement negotiations and have now reached an agreement providing for a national class-wide settlement of the Ontario Action and Québec Action and a release of the Released Claims (defined below) by the Settlement Class;

E. AND WHEREAS, in connection with those settlement negotiations, Class Counsel provided Ford its comments on a draft form of the 2016 Exhaust Odour TSB (defined below) to address Exhaust Odour in the Class Vehicles (defined below);

F. AND WHEREAS Ford issued and directed Authorized Ford Dealers to implement, pursuant to Ford's New Vehicle Limited Warranty, the 2016 Exhaust Odour TSB;

G. AND WHEREAS the Plaintiffs and Class Counsel have examined and considered the benefits to be provided to the Settlement Class under this Settlement Agreement and the claims and defences that could be asserted regarding Exhaust Odour in the Vehicles, and have concluded that the Settlement Agreement is in the best interest of the Settlement Class Members, taking into account the risks of litigation, and the length of time required to complete the litigation and any appeals;

H. AND WHEREAS Ford has at all times disputed, and continues to dispute, the allegations in the Actions and to deny any liability for any of the claims that have or could have been raised regarding Exhaust Odour in the Vehicles, including the Class Vehicles, by the Plaintiffs or the Class, nevertheless Ford believes that the comprehensive resolution of the disputed issues relating to the Class Vehicles as provided for in this Settlement Agreement will avoid the substantial expense and disruption of continued litigation;

I. AND WHEREAS all Parties wish now to compromise their differences and achieve finality on the issues in dispute;

NOW, THEREFORE, in consideration of all of the terms, conditions, covenants, and promises set forth herein, and subject to court approval, the Parties agree as follows:

## **SECTION 1 – DEFINITIONS**

1.1 **“2016 Exhaust Odour TSB”** means a new TSB that Ford issued on December 15, 2016 describing updated procedures to address Exhaust Odour in the Class Vehicles. It includes two phases of service:

(1) A/C recalibration and sealing of passenger compartment gaps (**“Phase 1 Service”**), and

(2) in Class Vehicles equipped with 3.5L TiVCT engines, additional services including installation of a modified exhaust pipe if, upon re-presentation of the Class Vehicle for Exhaust Odour following completion of the Phase 1 Service, the dealer determines in good faith and based on the professional judgment of its employee(s)

who inspect the Settlement Class Member's Class Vehicle, that the Phase 1 Service has not solved the Exhaust Odour ("**Phase 2 Service**").

1.2 "**Actions**" means the Ontario Action and the Québec Action, collectively.

1.3 "**Approval Notice**" means the English and French notice of the Approval Orders published and disseminated to Settlement Class Members, in a form to be approved by the Courts in the Actions.

1.4 "**Approval Orders**" means the Courts' orders and / or judgments certifying / authorizing the Settlement Class for settlement purposes only and approving the Settlement Agreement.

1.5 "**Arbitrator**" means one or more persons appointed to serve as an arbitrator for purposes of Section 6.

1.6 "**Authorized Ford Dealer**" means any authorized Ford dealer located in Canada as evidenced by a valid dealer sales and service agreement.

1.7 "**CAMVAP**" means the Canadian Motor Vehicle Arbitration Plan.

1.8 "**Claim**" means a properly completed Claim Form submitted by or on behalf of a Settlement Class Member with the required supporting documentation to the Settlement Administrator, as described in Section 6.4.

1.9 "**Claim Form**" means the document that enables a Settlement Class Member to apply for benefits pursuant to the Settlement Agreement, the content of which will be as agreed upon by Ford and Class Counsel and approved by the Courts in the Actions.

1.10 "**Claimant**" means a Settlement Class Member, or a Settlement Class Member's estate or legal representative, who completes and submits a Claim Form.

1.11 "**Claims Administration Expenses**" means the reasonable costs, plus applicable taxes, incurred for the Settlement Administrator to administer the Claims Program, including but not limited to the Settlement Administrator's fees, the costs to administer the Settlement Website, and Settlement Phone Number, and related French-English translation costs.

- 1.12 “**Claims Program**” means the program through which Settlement Class Members may file Claims and, if eligible, obtain benefits under this Settlement Agreement, as described in Section 6.
- 1.13 “**Class Counsel**” means the law firms who are solicitors of record in the Ontario Action, namely Investigation Counsel Professional Corporation and Paul Bates Barrister, and solicitors of record in the Québec Action, Siskinds Desmuelles.
- 1.14 “**Class Vehicle(s)**” means model year 2011-2015 Ford Explorers originally sold or leased in Canada.
- 1.15 “**Court(s)**” means, with respect to the Ontario Action, the Ontario Superior Court of Justice and, with respect to the Québec Action, the Superior Court of Québec.
- 1.16 “**Counsel Fees**” means the reasonable legal fees and disbursements of Class Counsel, plus applicable GST, HST and / or QST taxes, incurred in connection with this Settlement Agreement and prosecuting the claims in the Actions, as approved by the Courts, or on appeal therefrom, for payment to Class Counsel.
- 1.17 “**Effective Date**” means thirty (30) days after the Settlement Approval Date, unless any appeals are taken from an Approval Order, in which case it is the date upon which all appeals have been fully disposed of on the merits in a manner that affirms the subject Approval Order, or a date after the Settlement Approval Date that is agreed to in writing by Ford and Class Counsel.
- 1.18 “**Eligible Claimant**” means a Claimant who has been determined by the Settlement Administrator to be eligible to receive partial reimbursement for an Exhaust Odour Repair, as described in Section 4 under this Settlement Agreement.
- 1.19 “**Excluded Vehicles**” means 2011-2013 Ford Edge and 2011-2013 Lincoln MKX vehicle models.
- 1.20 “**Exhaust Odour**” means the entry into the passenger compartment of a Class Vehicle of fumes from that Class Vehicle's exhaust system.

1.21 **“Exhaust Odour Repair”** means a repair by an Authorized Ford Dealer to address Exhaust Odour, including repairs performed under TSB 12-12-4, TSB 14-0130, the 2016 Exhaust Odour TSB, and any Future Exhaust Odour TSB.

1.22 **“Ford Extended Warranty”** means a warranty: (1) providing coverage for repairs to a Class Vehicle after the expiration of the New Vehicle Limited Warranty Coverage Period; (2) providing coverage for Exhaust Odour Repairs; (3) that was offered by and purchased from Ford through an Authorized Ford Dealer (not offered by an Authorized Ford dealer or any other third party); and (4) that was purchased by the Settlement Class Member contemporaneous with the acquisition of a new (not used or pre-owned) Class Vehicle.

1.23 **“Future Exhaust Odour TSB”** means any TSB that Ford issues after release of the 2016 Exhaust Odour TSB to address Exhaust Odour in the Class Vehicles.

1.24 **“National Settlement Class”** means all Settlement Class Members who are not in the Québec Settlement Class.

1.25 **“New Vehicle Limited Warranty”** means the written limited warranty provided by Ford for the Class Vehicles.

1.26 **“New Vehicle Limited Warranty Coverage Period”** means the 3-year or 60,000 kilometre period, whichever comes first, during which Ford’s New Vehicle Limited Warranty provides repairs to Ford vehicles at no cost to the owner or lessee.

1.27 **“No-Warranty Repair Owners”** has the definition set forth in Section 4.4.

1.28 **“Notice Expenses”** includes all reasonable costs and expenses, including but not limited to translation costs, plus applicable taxes, incurred to implement the Notice Plan.

1.29 **“Notice Plan”** means a reasonable notice plan for distributing the Settlement Class Notices that reflects the availability of direct notice to certain Settlement Class Members.

1.30 “**Objection Deadline**” means the deadline by which a Settlement Class Member’s objection to the Settlement Agreement must be received by the Settlement Administrator in order to be timely and valid. The Objection Deadline shall be set out in the Pre-Approval Notice.

1.31 “**Opt-Out Deadline**” means the last day that a Settlement Class Member may opt out of the Settlement Class, which date will be sixty (60) days after the last date permitted by the Courts for mailing of the Settlement Approval Notice, or such other period that has been agreed upon by the Parties and ordered by the Courts.

1.32 “**Opt-Out / Objection Expenses**” means the reasonable costs, plus applicable taxes, incurred for the Settlement Administrator to administer Settlement Class Members’ opt-outs from the Settlement Class and objections to the Settlement Agreement.

1.33 “**Out-of-Pocket Expenses**” means the documented amount paid to an Authorized Ford Dealer for the parts and labour required to obtain an Exhaust Odour Repair.

1.34 “**Parties**” means the Plaintiffs and the Defendants.

1.35 “**Plaintiffs**” means the named plaintiffs, Richard Marchand in the Ontario Action and Domenic Corica in the Québec Action, and Kenneth Mortier, a member of the putative class in the Ontario Action to be added as a named plaintiff in the Ontario Action.

1.36 “**Pre-Approval Notice**” means the English and French versions of the short and long-form notices described in Section 8.2 and substantially in the forms attached hereto as Exhibits B and C, respectively.

1.37 “**Pre-Approval Notice Date**” means the date on which the Pre-Approval Notice in short form is first published in a national newspaper in Canada in accordance with Section 8.3.

1.38 “**Pre-Approval Orders**” means the Courts’ orders approving the Pre-Approval Notice and Notice Plan and the Ontario Court’s order adding Kenneth Mortier as a plaintiff in the Ontario Action.

1.39 “**Québec Settlement Class**” means all persons who (1) purchased or leased a Class Vehicle that was registered in a Province or Territory of Canada and (2) reside in the Province of Québec.

1.40 “**Releasees**” means Ford, its past or present directors, officers, employees, partners, principals, servants, agents, heirs, executors, administrators, successors, reorganized successors, subsidiaries, divisions, parents, related or affiliated entities, authorized dealers, underwriters, insurers, co-insurers, re-insurers, licensees, divisions, joint ventures, assigns, associates, and controlling shareholders.

1.41 “**Released Claims**” means, with the exceptions described below, any and all claims, demands, actions or causes of action of any kind or nature whatsoever, whether in law or in equity, known or unknown, direct, indirect or consequential, liquidated or unliquidated, past, present or future, foreseen or unforeseen, developed or undeveloped, contingent or non-contingent, suspected or unsuspected, whether or not concealed or hidden, arising from or in any way related to the presence of Exhaust Odour in the Class Vehicles. Notwithstanding the foregoing, excluded from the Released Claims are: (1) any individual claims seeking damages for wrongful death or personal injury caused by Exhaust Odour and (2) any claims made pursuant to Section 4.7 of this Settlement Agreement that are submitted to CAMVAP and are eligible for CAMVAP pursuant to Section 4.8 of this Settlement Agreement.

1.42 “**Releasers**” means any and all members of the Settlement Class, any person who may be entitled to make any subrogated, derivative or other claim pursuant to any contract, law or statute based on any relationship with a Settlement Class Member, any person or organization deemed to be a Releaser by operation of this Agreement, and the respective successors, heirs, beneficiaries, next of kin, executors, administrators and assigns of any of the foregoing.

1.43 “**Settlement**” means the settlement contemplated by this Settlement Agreement.

1.44 “**Settlement Administrator**” means the third-party agent agreed to by the Parties and appointed by the Courts in the Actions, to implement the Notice Plan, receive and report on opt-outs and objections, and administer and oversee the Claims Program. The Parties agree that RicePoint Administration Inc. (“RicePoint”) shall serve as Settlement Administrator, subject to approval by the Courts in the Actions.



1.45 **“Settlement Agreement”** means this proposed settlement agreement, including its schedules, exhibits, and any supplemental agreements, as amended and approved.

1.46 **“Settlement Approval Date”** means the date on which the Approval Orders are issued by both the Ontario and Québec Courts.

1.47 **“Settlement Approval Hearings”** means the hearings before the Ontario and Québec Courts for the purpose of determining whether to issue the Approval Orders.

1.48 **“Settlement Class”** or **“Settlement Class Members”** means all entities and natural persons in the Canada who currently own or lease, or who in the past owned or leased, a model year 2011-2015 Ford Explorer that was sold or leased in any province or territory of Canada. Excluded from the Settlement Class are:

- (1) Ford's employees, officers, directors, agents, and representatives, and their family members;
- (2) Presiding judges and Class Counsel;
- (3) all persons who have previously executed and delivered a release or releases in favour of Ford US and / or Ford of Canada of claims relating to the presence of Exhaust Odour in a Class Vehicle;
- (4) all persons (a) who commenced one or more individual proceedings asserting claims of any nature relating to the alleged presence of Exhaust Odour in a Class Vehicle (including a lawsuit or a proceeding under CAMVAP) and (b) who did not or does not voluntarily dismiss or discontinue such proceeding with prejudice prior to the Opt-Out Deadline; and
- (5) all those otherwise in the Settlement Class that properly opt out of the Settlement Class.

1.49 **“Settlement Class Notices”** means the English and French versions of the Pre-Approval Notice and Approval Notice and any other notice provided for in the Notice Plan.

1.50 **“Settlement Phone Number”** means the Canadian toll-free telephone number that potential Settlement Class Members can call to receive information about the Claims Program in English and French as described in Section 8.6.

- 1.51 **"Settlement Class Representatives"** means the Plaintiffs Kenneth Mortier and Domenic Corica.
- 1.52 **"Settlement Websites"** means the public internet websites described in Section 8.7.
- 1.53 **"TSB"** means Technical Service Bulletin.
- 1.54 **"VIN"** means vehicle identification number.
- 1.55 **"Warranty Repair Owner(s)"** has the definition set forth in Section 4.2.

## **SECTION 2 – PURPOSE OF THIS SETTLEMENT AGREEMENT**

2.1 The purpose of this Settlement Agreement is to memorialize the terms and conditions of the Settlement through and by which the Parties wish to finally and conclusively resolve the matters at issue in the Actions, including any and all Released Claims. For greater certainty, this Settlement Agreement does not resolve the claims asserted on behalf of current and former owners and lessees of the Excluded Vehicles included in the putative class in the Ontario Action. These claims are being discontinued, without prejudice and without costs, pursuant to Section 5.1 below.

2.2 This Settlement Agreement shall not be deemed, construed or interpreted to be an admission of any violation of any statute or law, or of any wrongdoing or liability by any of the Releasees, or of the truth of any of the claims or allegations contained in the Actions or any other pleading filed against Ford by, or on behalf of, the Plaintiffs, the Settlement Class or any class that may be certified or authorized in the Actions.

2.3 The Parties agree that, whether or not it is terminated, this Settlement Agreement and any and all proceedings associated with this Settlement Agreement, and any action taken to carry out this Settlement Agreement, shall not be referred to, offered as evidence or received in evidence in any present, pending or future civil, criminal or administrative action or proceeding, except in a proceeding to approve, implement and / or enforce this Settlement Agreement, or as otherwise required by law or as provided in this Settlement Agreement.

### **SECTION 3 – APPROVAL OF THE SETTLEMENT AGREEMENT AND CERTIFICATION / AUTHORIZATION FOR SETTLEMENT PURPOSES**

3.1 Promptly after the execution of this Settlement Agreement, Class Counsel shall submit the Settlement Agreement to the Courts pursuant to a motion for a Pre-Approval Order.

3.2 The motion for a Pre-Approval Order submitted to each Court shall seek a Pre-Approval Order that is conditional on a complementary Pre-Approval Order being made by the other Court. If and when Pre-Approval Orders are granted in both Actions, disclosure by the Parties of the Settlement Agreement and Pre-Approval Orders shall be consistent with the Notice Plan described in Section 8 below.

3.3 The Parties and their successors, assigns and counsel agree to take all actions and steps reasonably necessary to obtain Approval Orders in the Actions. The motion for an Approval Order submitted to each Court shall seek an Approval Order that is conditional on an Approval Order being made by the other Court.

3.4 It is expressly agreed that any certification / authorization of the Settlement Class, and any motion for an Approval Order seeking same, shall be for settlement purposes only, and Ford retains all rights to assert that certification / authorization of a class in the Actions for any other purpose is not appropriate.

3.5 This Settlement Agreement shall be null and void and of no force and effect unless Approval Orders are granted in both the Actions and the Effective Date occurs.

### **SECTION 4 – CONSIDERATION FOR THE SETTLEMENT**

4.1 As consideration for Settlement, Ford will provide Settlement Class Members the benefits provided for in the following Sections 4.2 to 4.11.

4.2 **Warranty Repair Owners.** Any Settlement Class Member who, during the New Vehicle Limited Warranty Coverage Period applicable to his or her Class Vehicle and prior to the Pre-Approval Notice Date (1) obtained one or more Exhaust Odour Repairs to his or her Class Vehicle or (2) was denied an Exhaust Odour Repair after an Authorized Ford Dealer diagnosed an Exhaust Odour in his or her Class Vehicle ("**Warranty Repair Owner**"), and incurs Out-of-Pocket

Expenses obtaining a Phase 1 Service repair (as described in the 2016 Exhaust Odour TSB or as may be described in any Future Exhaust Odour TSB) to that same Class Vehicle within the later of (1) 4 years / 85,000 kilometres after his or her Class Vehicle was placed in service (whichever comes first) and (2) 60 days after the Effective Date, may submit a Claim for and, if an Eligible Claimant will receive, reimbursement from Ford of Canada towards such Out-of-Pocket Expenses up to a maximum of \$230 per repair, per Class Vehicle. If the Warranty Repair Owner incurs Out-of-Pocket Expenses obtaining a Phase 2 Service repair (as described in the 2016 Exhaust Odour TSB or as may be described in any Future Exhaust Odour TSB) to that same Class Vehicle within the later of (1) 4 years / 85,000 kilometres after his or her Class Vehicle was placed in service (whichever comes first) and (2) 60 days after the Effective Date, he or she may submit a Claim for and, if an Eligible Claimant will receive, reimbursement from Ford of Canada towards such Out-of-Pocket Expenses for a maximum of one Phase 2 Service repair up to a maximum of \$655, per Class Vehicle.

4.3 A Warranty Repair Owner may submit Claims for up to a maximum of two qualifying Exhaust Odour Repairs per Class Vehicle under this Section.

4.4 **No-Warranty Repair Owners.** Any Settlement Class Member who did not, prior to the Pre-Approval Notice Date, obtain an Exhaust Odour Repair or obtain a documented diagnosis of an Exhaust Odour from an Authorized Ford Dealer during the New Vehicle Limited Warranty Coverage Period applicable to his or her Class Vehicle ( "**No-Warranty Repair Owner**" ), and incurred or incurs Out-of-Pocket Expenses within the later of (1) 60 days after the Effective Date or (2) 60 days after the expiration of his / her Class Vehicle's New Vehicle Limited Warranty Coverage Period, may submit a Claim for and, if an Eligible Claimant will receive, reimbursement from Ford of Canada towards such Out-of-Pocket Expenses up to a maximum of \$230 per repair, per Class Vehicle.

4.5 A No-Warranty Repair Owner may submit Claims for up to two qualifying Exhaust Odour Repairs per Class Vehicle under this Section.

4.6 Settlement Class Members who are within their original or extended warranty on or after the Effective Date will continue to have all contractual and / or warranty rights they possessed without regard to this Settlement Agreement.

4.7 **Inability to Repair Remedy.** Subject to Section 4.8, any Settlement Class Member who obtained one or more Exhaust Odour Repairs to his or her Class Vehicle during the New Vehicle Limited Warranty Coverage Period or during the pendency of a Ford Extended Warranty, and who receives a repair to the same Class Vehicle under the 2016 Exhaust Odour TSB (including, if applicable, installation of a modified exhaust system in a Class Vehicle equipped with a normally aspirated 3.5-liter TiVCT engine) or any then-applicable Future Exhaust Odour TSB Repair that fails to resolve the presence of Exhaust Odour in his or her Class Vehicle may submit for mediation followed by (if necessary) binding arbitration to CAMVAP a claim for breach of Ford's New Vehicle Limited Warranty which claim may include, among other relief, damages for any Out-of-Pocket Expenses that he or she incurred for the unsuccessful repairs .

4.8 For the Settlement Class Member to be eligible to participate in CAMVAP:

(1) his or her Class Vehicle must have received an Exhaust Odour Repair during the New Vehicle Limited Warranty Coverage Period or during the pendency of any Ford Extended Warranty applicable to his or her Class Vehicle;

(2) he or she must have received a further repair to the same Class Vehicle under the 2016 Exhaust Odour TSB (including, if applicable, installation of a modified exhaust system in a Class Vehicle equipped with a normally aspirated 3.5-liter TiVCT engine) or any then-applicable Future Exhaust Odour TSB Repair;

(3) he or she must have notified the Authorized Ford Dealer that the repairs were unsuccessful and thereafter must have provided the dealer with a further opportunity to perform a repair under the 2016 Exhaust Odour TSB or any then-applicable Future Exhaust Odour TSB;

(4) after the further attempted repair under the 2016 Exhaust Odour TSB or Future Exhaust Odour TSB by the Authorized Dealer, the Class Vehicle must still be experiencing the Exhaust Odour; and

(5) the Settlement Class Member must submit his or her claim to CAMVAP no later than six months after the Authorized Dealer made its further attempt to repair the Exhaust Odour in the Class Vehicle.

4.9 Ford acknowledges that all Settlement Class Members and their Class Vehicles are, or are hereby deemed to be, eligible for CAMVAP so long as the Settlement Class Members meet the eligibility criteria set out in Section 4.8. If a Settlement Class Member who meets the eligibility criteria set out in Section 4.8 submits a claim for binding arbitration, Ford agrees not to challenge the eligibility of the Settlement Class Member and his or her Class Vehicle for CAMVAP.

4.10 For the purpose of any such arbitration claim by a Settlement Class Member under this provision, Ford waives the following defences: (1) that the Exhaust Odour is allegedly caused by a design defect and (2) that the statute of limitations for such claims expired before the end of the extended period for obtaining partially subsidized post-warranty Exhaust Odour Repairs established under this Settlement (i.e. 4 years / 85,000 kilometres; 60 days after Effective Date of Settlement; 60 days after expiration of the New Vehicle Warranty Coverage Period). Ford preserves all other applicable defences to such claims. Except for the waivers noted above, claims presented to CAMVAP will be decided based on the substantive law of the province in which the claims are brought.

4.11 Arbitration determinations through CAMVAP will be final and binding on participating Settlement Class Members and Ford, with no right of appeal and no right to commence or proceed with any other actions or proceedings in respect of the Released Claims.

## **SECTION 5 – RELEASE OF CLAIMS**

5.1 Each and every Settlement Class Member, regardless of whether any Settlement Class Member executes and delivers a written release, on behalf of themselves, as well as on behalf of all of their heirs, successors in interest, assigns, transferees and grantees, fully and forever releases, remises, acquits and discharges the Releasees from the Released Claims. By executing this Settlement Agreement, the Parties acknowledge that the Actions shall be dismissed pursuant to the terms of the Approval Order, and all Released Claims shall thereby be conclusively settled, compromised, satisfied, and released as to the Releasees. The Approval Order shall provide for and effect the full and final release, by the Settlement Class Members of all Released Claims. The Approval Order in the Ontario Action shall further provide for the discontinuance, on a without costs and without prejudice basis, of the claims asserted on behalf of current and former owners and lessees of the Excluded Vehicles included in the putative class in the Ontario Action.

5.2 The Settlement Class Members hereby acknowledge that they are aware that they or their legal counsel may hereafter discover claims or facts in addition to or different from those which they now know or believe to exist with respect to the Released Claims, but that they hereby fully, finally, and forever settle, release, extinguish and waive all of the Released Claims, known or unknown, suspected or unsuspected, that they had, now have or, absent this Settlement Agreement, may in the future have had against the Releasees. In furtherance of such intention,

the release given by the Settlement Class Members to the Releasees shall be and shall remain in effect as a full and complete general release of the Released Claims notwithstanding any discovery of the existence of any such additional or different claims or facts.

5.3 The Settlement Class Representatives, on behalf of themselves and the Settlement Class Members, hereby covenant and agree that neither the Settlement Class Representatives nor any of the Settlement Class Members, nor any person authorized to act on behalf of any of them, will commence, authorize, or accept any benefit from any judicial or administrative action or proceeding, other than as expressly provided for in this Agreement, against the Releasees in either their personal or corporate capacity, with respect to any claim, matter, or issue that in any way arises from, is based on, or relates to any alleged loss, harm, or damages allegedly caused by the Releasees in connection with the Released Claims. The Settlement Class Representatives, on behalf of themselves and the Settlement Class Members, hereby waive and disclaim any right to any form of recovery, compensation, or other remedy for the Released Claims in any such action or proceeding brought by or on behalf of any of them, and agree that this Settlement Agreement shall be a complete bar to any such action.

## **SECTION 6 – CLAIMS PROGRAM ADMINISTRATION**

6.1 Ford's obligation to implement the Claims Program in accordance with this Settlement Agreement is and shall be contingent on (1) entry of the Approval Orders; (2) the occurrence of the Effective Date; and (3) the satisfaction of any other conditions set forth in this Settlement Agreement.

6.2 Promptly after the Effective Date, Ford will direct the Settlement Administrator to open a "Ford Claim Centre" to receive and appropriately respond to all claims submitted by Settlement Class Members. The Ford Claim Centre will include: (1) Settlement Administrator personnel assigned to manage the Settlement implementation process; (2) the Settlement Phone Number; (3) a mailing address to which Settlement Class Members shall send all claims for reimbursement; and (4) the Settlement Website described in Section 8.7, which will include a Claim Form that can be downloaded and submitted by mail. Ford will bear all costs of administering the Settlement, including the Claims Administration Expenses.

**6.3 Deadline to Submit Claims.** A Claim for reimbursement of Out-of-Pocket Expenses, subject to the terms of this Settlement Agreement, must be submitted to the Settlement Administrator and postmarked within the later of (1) four months after the Effective Date of Settlement, or (2) two months after the date that the Authorized Dealer completed the dealer service under the Exhaust Odour Repair for which partial reimbursement is sought. The Settlement Administrator shall not be required to review and Ford of Canada shall not be required to pay any claims that are postmarked after the deadline identified in this provision.

**6.4 Required Supporting Documentation for Claim.** Claims for partial reimbursement of Out-of-Pocket Expenses must include:

- (1) Information sufficient to show whether the Settlement Class Member is submitting a claim as a Warranty Repair Owner or a No-Warranty Repair Owner;
- (2) The VIN of the Class Vehicle with respect to which a Claim is being made;
- (3) Evidence sufficient to show that the Settlement Class Member was the owner or lessee of the Class Vehicle (e.g., a copy of vehicle registration certificate or bill of sale or, in the case of a lessee, a copy of the lease agreement) at the time of the Exhaust Odour Repair(s) with respect to which a Claim is being made;
- (4) Evidence sufficient to show that the Settlement Class Member obtained an Exhaust Odour Repair to a Class Vehicle that qualifies for partial reimbursement of Out-of-Pocket Expenses under the Settlement Agreement, including (a) documentation showing that the Class Vehicle received an Exhaust Odour Repair; (b) the date(s) of the Exhaust Odour Repair(s); (c) the type of Exhaust Odour Repair obtained; and (d) the approximate mileage on the Class Vehicle as of the date(s) of the Exhaust Odour Repair(s).
- (5) Proof of the amount of Out-of-Pocket Expenses the Settlement Class Member paid to obtain the Exhaust Odour Repair.

**6.5** Payments of Claims made to Eligible Claimants may be made by cheque or, if offered by Ford at its sole discretion and requested by an Eligible Claimant, electronic funds transfer.

**6.6 Rejected Claims.** The Settlement Administrator may reject any claim that does not meet the conditions set out in this Settlement Agreement and / or does not include the required supporting documentation specified in the Section 6.4. The Settlement Administrator reserves the right to investigate any claim, including by requesting from the Settlement Class Member additional



documentation to determine whether he or she has a Claim and / or whether he or she is an Eligible Claimant. If the Settlement Administrator rejects a claim, it will advise the Settlement Class Member who submitted it of the reason(s) for the rejection (e.g., missing information or documentation, ineligibility to submit a claim). If a claim is rejected due to missing information or documentation, the Settlement Administrator will give the Settlement Class Member sixty (60) days to resubmit that claim along with additional information, so long as the claim was originally submitted by the deadline to submit that claim. The Settlement Administrator will copy Class Counsel on all rejected claims.

6.7 The Settlement Administrator will prepare periodic reports on the progress and status of the Claims Program that will be provided to Ford and Class Counsel. These reports will include information sufficient to allow Ford and Class Counsel to assess the Claims Program's progress

6.8 **Disputed Claims.** If a Settlement Class Member disputes either the Settlement Administrator's rejection of his or her claim or the amount to be reimbursed pursuant to a claim, the Settlement Class Member (or Class Counsel if acting on behalf of the Settlement Class Member) may appeal the Settlement Administrator's decision by submitting to Settlement Administrator the claim, the Settlement Administrator's decision on the claim, and an explanation, in writing, of the Settlement Administrator's alleged error within one month of the postmark date on the envelope in which the Settlement Administrator mailed its decision to the Settlement Class Member.

6.9 Appeals will be subject to an arbitration procedure suitable for a consumer redress matter involving less than \$5,000. Appeals received by the Settlement Administrator shall be transmitted by the Settlement Administrator to an arbitrator to be agreed on by Ford and Class Counsel to receive such appeals, which shall make a final, binding determination of the appeal following its receipt of Ford's response to the appeal.

6.10 The Arbitrator shall be selected by agreement of Ford and Class Counsel, and in the absence of such agreement, shall be appointed by the Courts. The Arbitrator shall be paid a reasonable hourly fee and reasonable disbursements, plus applicable taxes, by Ford of Canada. The Arbitrator may award costs of any Appeal to the successful party in the Appeal including, should Ford of Canada be successful on the Appeal, a reimbursement to Ford of Canada by the Settlement Class Member of the Arbitrator's fees and reasonable disbursements paid by Ford of Canada.

6.11 Any personal information acquired as the result of this Settlement Agreement shall be used solely for purposes of evaluating and paying Claims under this Settlement Agreement. All information relating to the Claims Program and processing is confidential and proprietary and shall not be disclosed, except as necessary to the Settlement Administrator, Ford, Class Counsel, the Arbitrator and the Courts in accordance with the terms of this Settlement Agreement, and as required by legal process or by Ford to comply with obligations to regulators in Canada. The Settlement Administrator shall take security measures to prevent unauthorized access to personal information it obtains under this Settlement Agreement, as well as to prevent the loss, destruction, falsification, and leakage of such personal information.

## **SECTION 7 – COOPERATION TO IMPLEMENT THE SETTLEMENT**

7.1 The Parties and their respective counsel will cooperate with each other, act in good faith and use commercially reasonable efforts to implement the Claims Program in accordance with the terms and conditions of this Settlement Agreement as soon as reasonably practicable after the Effective Date.

7.2 The Parties agree to make all reasonable efforts to ensure the timely and expeditious administration and implementation of the Settlement Agreement and to ensure that the costs and expenses incurred, including the Claims Administration Expenses, are reasonable.

7.3 The Parties and their successors, assigns and counsel undertake to implement the terms of this Settlement Agreement in good faith, and to use good faith in resolving any disputes that may arise in the implementation of the terms of this Settlement Agreement. Counsel for Ford and Class Counsel shall, upon the request of the other, meet and confer by telephone to discuss the implementation of this Settlement Agreement and to attempt to resolve any issues raised by the Parties, Settlement Class Members or Settlement Administrator.

7.4 The Parties reserve the right, subject to the Courts' approval, to agree to any reasonable extensions of time that might be necessary to carry out any of the provisions of this Settlement Agreement.

7.5 In the event that the Parties are unable to reach agreement on the form or content of any document needed to implement the Settlement Agreement, or on any supplemental provisions that may become necessary to implement the terms of this Settlement Agreement, Ford and Class Counsel may seek the assistance of the Courts.

## **SECTION 8 – THE NOTICE PLAN**

8.1 Ford and Class Counsel agree that reasonable notice requirements in respect of the Settlement Class Notices shall be given to the Settlement Class pursuant to orders of the Courts that so provide. Ford and Class Counsel have agreed to engage the Settlement Administrator to distribute such notice. The Notice Plan and mechanisms for distributing the Settlement Class Notices shall be subject to approval of the Courts.

8.2 Within 90 days of the Pre-Approval Order, the Settlement Administrator will mail the short-form of the Pre-Approval Notice in both English and French to all Settlement Class Members who are identified as such in the Customer Knowledge System (CKS) database and in the NAVIS database, both of which are maintained by Ford. The Settlement Administrator shall also send the short form notice by email to all Settlement Class Members whose email addresses are included in the CKS database. The short-form notices shall include details of the Settlement Phone Number and where to access the Settlement Website. The Settlement Administrator will promptly log each mailed notice that is returned as undeliverable and provide copies of the log to counsel for Ford and Class Counsel.

8.3 The short-form of the Pre-Approval Notice will be disseminated by way of a one-time comprehensive Canada-wide news release through Canada NewsWire and published once in the form of a 1/6 page advertisement in the legal / business (or equivalent) section of the following newspapers, in English or French, as is appropriate for each newspaper:

- The Globe and Mail (National Edition);
- National Post (National Edition);
- Vancouver Sun (Vancouver, British Columbia);
- Edmonton Journal (Edmonton, Alberta);
- Calgary Herald (Calgary, Alberta);
- Saskatoon Star Phoenix (Saskatoon, Saskatchewan);

- Winnipeg Free Press (Winnipeg, Manitoba);
- Toronto Star (Toronto, Ontario);
- Ottawa Citizen (Ottawa, Ontario);
- Hamilton Spectator (Hamilton, Ontario);
- Montréal Gazette (English - Montréal, Québec);
- Le Journal de Montréal (French - Montréal, Québec);
- La Presse (French - Québec);
- Le Soleil (French – Québec City, Québec)
- Moncton Times-Transcript (Moncton, New Brunswick);
- Halifax Chronicle Herald (Halifax, Nova Scotia);
- Guardian (Charlottetown, Prince Edward Island);
- St. John's Telegram (St. John's, Newfoundland);
- News (Yukon);
- News North (North West Territories); and
- News North (Nunavut)

8.4 Ford of Canada will also send a bulletin to all Ford dealers in Canada giving them notice that Ford has reached a proposed settlement of class actions in which it was alleged that, in some 2011-2015 Ford Explorer vehicles, exhaust emissions can leak into the passenger compartments: In the dealer bulletin, Ford of Canada (1) will advise dealers that notices have been sent to owners and lessees of 2011 to 2015 Explorer vehicles about the proposed settlement, (2) will ask Ford dealers to refer customers from whom they receive inquiries or customers who may have claims under the proposed settlement to the settlement website, which will have full details of the proposed settlement, including contact information for class counsel and the settlement administrator and (3) will provide the dealers with an address for the settlement website in the body of the bulletin.

8.5 A long-form of the Pre-Approval Notice in English and French shall be:

- (1) published on the Settlement Website;
- (2) published on Class Counsel's website(s);
- (3) sent by email and / or direct mail by Class Counsel to any Settlement Class Member who has contacted Class Counsel about the Proceedings or are

known to Class Counsel or for whom Class Counsel has an email or mailing address information; and

- (4) sent by the Settlement Administrator to anyone requesting a copy, either by mail or email as he or she may request.

8.5.1 The long-form of the Pre-Approval Notice will:

- (1) state that the Settlement Agreement is contingent upon the Courts' Approval Orders;
- (2) set a date for the Settlement Approval Hearings, which shall be a joint and concurrent hearings before both Courts;;
- (3) advise potential Settlement Class Members that they may object to the Settlement Agreement by submitting a written statement of objections clearly specifying the grounds for objection and providing the information required by Section 9.3 to the Settlement Administrator no later than the Objection Deadline; and
- (4) advise that any Settlement Class Member may enter an appearance at the Settlement Approval Hearings, including through counsel of his or her choice, at his or her own expense.

8.6 A Canadian toll-free Settlement Phone Number shall be included in the Settlement Class Notices. The Settlement Phone Number shall have a recorded message with information in English and French about (among other things) (1) the Settlement Agreement, including information about eligibility for benefits; (2) obtaining the long-form of Pre-Approval Notice described in Section 8.5 or any other materials described in this Section; (3) the Opt-Out Deadline and Objection Deadline; (4) submitting a Claim; and (5) the dates of relevant Court proceedings, including the Settlement Approval Hearings. The Settlement Phone Number will also allow callers to record a message with any requests or questions that will be responded to by the Settlement Administrator.

8.7 If Pre-Approval Orders are granted by the Courts, Ford and Class Counsel shall promptly thereafter cause public internet websites in English and French concerning the Settlement Agreement to be established. The internet addresses of the Settlement Websites shall be included in published and delivered notices. The Settlement Websites shall provide information in English and French about the Settlement Agreement, including (1) the Opt-Out Deadline, the Objection Deadline, submitting a Claim and the dates of relevant Court

proceedings, including the Settlement Approval Hearings; (2) the Settlement Phone Number; (3) copies of the Settlement Agreement with signatures redacted, Pre-Approval Notice and other Settlement Class Notices, and the Claim Form.

8.8 The Settlement Administrator shall, seven (7) days before the first scheduled Settlement Approval Hearing, serve on Ford and Class Counsel, and file with the Courts proof, by affidavit, of the publications and mailings described in Sections 8.2 and 8.3.

8.9 Ford will pay all reasonable and necessary Notice Expenses, whether or not the Settlement Agreement is approved and / or terminated, except that if terminated, Ford shall bear any such costs in connection with the implementation of this Settlement Agreement up until its termination. Ford shall have the right to monitor, inspect, and audit such costs.

#### **SECTION 9 – SETTLEMENT CLASS MEMBERS' RIGHTS TO OPT OUT AND OBJECT**

9.1 The Courts will appoint the Settlement Administrator to receive any written elections to opt out of the Settlement Class and objections to the Settlement Agreement.

9.2 Elections to opt out of the Settlement Class and objections to the Settlement Agreement must be received by the Settlement Administrator by mail, courier or email on or before the Opt-Out Deadline or Objection Deadline, as applicable:

By mail or courier to:                   RicePoint Administration Inc.  
1480 Richmond Street, Suite 204  
London ON N6G 0J4

By email to:                               support@ricepoint.com

9.3 All written elections to opt out of the Settlement Class and objections to the Settlement Agreement shall be personally signed by the potential Settlement Class Member and shall include the following:

- (1) The potential Settlement Class Member's name, mailing address, telephone number and e-mail address (if applicable);
- (2) The model year and VIN of the Class Vehicle;

- (3) A statement that the potential Settlement Class Member elects to be excluded from the Settlement Class, or a brief statement of the nature of and reason for the objection to the Settlement Agreement, as applicable;
- (4) Evidence sufficient to show that the Settlement Class Member was the owner or lessee of the Class Vehicle (e.g., a copy of vehicle registration certificate or bill of sale or, in the case of a lessee, a copy of the lease agreement);
- (5) Copies of any papers, briefs, or other documents upon which the objection is based; and
- (6) If objecting to the Settlement Agreement, whether the potential Settlement Class Member intends to appear in person or by counsel at the Settlement Approval Hearing in Windsor, Ontario or the Settlement Approval Hearing in Montréal, Québec, and if appearing by counsel, the name, address, telephone number and e-mail address of counsel.

9.4 Any member of the Settlement Class who does not file a timely written objection to the Settlement and notice of his or her intent / non-intent to appear at the Settlement Approval Hearing, or who otherwise fails to comply with the requirements of this Section may, subject to the discretion of the Courts, be foreclosed from seeking any adjudication or review of the Settlement by appeal or otherwise.

9.5 Notwithstanding Section 9.3, if a potential Settlement Class Member is deceased, a minor or otherwise incapable of making his or her own written objection to the Settlement Agreement, the information required by Section 9.3 must be provided along with the contact information of the person acting on behalf of the potential Settlement Class Member, together with a copy of the power of attorney, court order or other authorization serving as the proposed basis for permitting such person to represent the potential Settlement Class Member. A power of attorney will not be recognized as valid by the Settlement Administrator in the place of a signature of a potential Settlement Class Member, except in the circumstances set out in this Section.

9.6 Potential Settlement Class Members who elect to opt out of the Settlement Class may re-elect in writing to become potential Settlement Class Members, if their re-election request is received by the Settlement Administrator on or before the Opt-Out Deadline or, thereafter, only by order of the applicable Court depending on whether they claim to be potential members of the in Settlement Class in the Ontario Action or in the Québec Action.

9.7 All Settlement Class Members who do not timely and properly opt out of the Settlement Class will, in all respects, be bound as of the Effective Date by all terms of this Settlement Agreement, as approved by the Approval Orders.

9.8 The Settlement Administrator will provide copies of all opt-out elections and objections to Ford and Class Counsel within three (3) days after their receipt. Wherever reasonably possible, such copies shall be provided in electronic form and in a manner that minimizes the Opt-Out / Objection Expenses.

9.9 The Settlement Administrator shall, seven (7) days before the Settlement Approval Hearings, serve on Ford and Class Counsel and file with the Courts an affidavit reporting on and compiling all of the written objections received on or before the Objection Deadline.

9.10 Ford will have the unilateral right, but not the obligation, to terminate this Settlement Agreement in the event that five hundred (500) or more Settlement Class Members validly opt out of the Settlement Agreement by the Opt-Out Deadline. Ford will exercise any right to terminate under this provision by giving notice within thirty (30) days of the Opt-Out Deadline. If Ford fails to give such notice, it will be deemed to have waived the right to terminate.

9.11 Ford will pay all reasonable and necessary Opt-Out / Objection Expenses whether or not the Settlement Agreement is approved and / or terminated, except that if terminated, Ford shall bear any such costs in connection with the implementation of this Settlement Agreement up until its termination.

## **SECTION 10 – COUNSEL FEES AND HONORARIUM PAYMENTS**

10.1 Ford agrees to pay Counsel Fees that will become payable within ten (10) days following the later of (1) the date when the Courts' orders on the lawyers' fees and expenses to be paid by Ford in the Ontario Action and Québec Action become final and non-appealable; and (2) the Effective Date.

10.2 The Parties have not begun negotiations regarding the amount of Counsel Fees. They may attempt to negotiate the amount after the execution of this Settlement Agreement. Otherwise, Class Counsel will bring motions for determinations by the Courts on the issue of Counsel Fees.



10.3 The Parties acknowledge that benefits under this Settlement Agreement are net benefits to the Settlement Class Members. The payment by Ford of Counsel Fees is separate from and in addition to the other relief afforded the Settlement Class Members. Thus, the Parties shall request that each Court consider the procedure for and the grant or denial or allowance or disallowance by the applicable Court of the Counsel Fees separately from the Court's consideration of the fairness, reasonableness, and adequacy of the Settlement, although any such separate consideration may be part of the Settlement Approval Hearings, and any order or proceedings relating to the award of Counsel Fees, or any appeal from any order related thereto or reversal or modification thereof, shall not operate to terminate this Settlement Agreement or affect or delay the finality of any judgment approving the Settlement.

10.4 Class Counsel will not seek additional counsel fees and costs after the Courts make their respective orders as to the quantum of Counsel Fees to be paid by Ford; however, Ford and Class Counsel shall have the right to appeal from such orders. Ford reserves all rights to object to an amount of Counsel Fees beyond what Ford believes to be reasonable. Class Counsel reserve all rights to object to an amount of Counsel Fees that they do not believe to be reasonable.

10.5 In recognition of the meaningful contribution that they have made to the pursuit of access to justice by the class members and subject to the approval of the Courts, Richard Marchand, the named plaintiff in the Ontario Action, Kenneth Mortier, the proposed representative plaintiff in the Ontario Action, and Domenic Corica, the proposed representative plaintiff in the Québec Action, will each receive an honorarium payment in the amount of \$5,000.

#### **SECTION 11 – TERMINATION OF CLASS ACTIONS, JURISDICTION OF THE COURTS**

11.1 Approval Orders in the Ontario Action and the Québec Action will be sought from the Ontario Superior Court of Justice and the Superior Court of Québec respectively. Class Counsel will take such reasonable steps as are necessary to give effect to the Settlement Agreement and seek dismissals on a without costs, without reservation and, where available, with prejudice basis, all Released Claims by any Settlement Class Member in the Actions.

11.2 Class Counsel except Siskinds Desmueles will further cooperate with Ford's efforts to give effect to the Settlement Agreement and to bring an end to, without costs, without

reservation and, where available, with prejudice, all Released Claims by any Settlement Class Member in the pending action styled *Ralfe v. Ford Motor Company of Canada et al.* in the Court of Queen's Bench for Saskatchewan, Q.B.G. 2265/16, and in any future litigation in Canada; however, as to any future litigation in Québec, Siskinds Desmuelles shall so cooperate to bring an end to all Released Claims by any Québec Settlement Class Member when the Québec Action is finally determined and brought to an end, and, in the interim, Class Counsel shall not take any actions inconsistent with these cooperation obligations.

11.3 Each Court shall retain ongoing and exclusive jurisdiction over the Action commenced in its respective jurisdiction in order to resolve any dispute or other matters that may arise in the implementation of the Settlement Agreement (including with respect to Counsel Fees) or its Approval Order. For clarity, each Court shall retain jurisdiction to resolve any dispute that may arise in relation to the Action commenced in its respective jurisdiction, including any dispute regarding the validity, performance, interpretation, administration, enforcement, enforceability or termination of the Settlement Agreement and no Party shall oppose the reopening and reinstatement of an Action for the purposes of giving effect to this Section. No Party shall ask a Court to make any order or give a direction in respect of any matter of shared jurisdiction unless that order or direction is conditional upon a complementary order or direction being made or given by the other Court with which it shares jurisdiction over that matter.

11.4 If one Party to this Settlement Agreement considers another Party to be in material breach of its obligations under this Settlement Agreement, that Party must provide the breaching Party with written notice of the alleged material breach and provide a reasonable opportunity to cure such breach before taking any action to enforce any rights under this Settlement Agreement.

11.5 In the event any one or more of the provisions contained in this Settlement Agreement shall for any reason be held to be invalid, illegal or unenforceable in any respect, such invalidity, illegality or unenforceability shall not affect any other provision if the Parties agree in writing to proceed as if such invalid, illegal or unenforceable provision had never been included in this Settlement Agreement. Any such agreement shall be reviewed and approved by the Courts before it becomes effective.

11.6 Notwithstanding Section 11.3, any matter specifically related to the Claim of a member of the National Settlement Class shall be determined by the Ontario Superior Court of Justice, and any matter specifically related to the Claim of a member of the Québec Settlement Class shall be determined by the Superior Court of Québec.

## **SECTION 12 – FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES (CLASS ACTION FUND IN QUÉBEC)**

12.1 The Parties agree that the settlement in respect of the Québec Action will be subject to the *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives* (R.S.Q., c. R-2.1, r. 2), the *Act Respecting the Fonds d'aide aux actions collectives* (R.S.Q., F-3.2.0.1.1) and the *Code of Civil Procedure* (R.S.Q., c. C-25.01).

12.2 Accordingly, for the purposes of Section 42 of the *Act Respecting the Fonds d'aide aux actions collectives*, the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives from a liquidated claim under article 592 of the *Code of Civil Procedure* shall be 2% from any liquidated claim less than \$2,000.

## **SECTION 13 – OTHER TERMS AND CONDITIONS**

13.1 This Settlement Agreement shall be binding upon, and enure to the benefit of the Parties and the Settlement Class Members, and their respective agents, heirs, executors, administrators, successors, transferees and assigns.

13.2 Class Counsel represent that (1) Class Counsel are authorized by the Plaintiffs to enter into this Settlement Agreement; and (2) Class Counsel are seeking to protect the interests of the Settlement Class.

13.3 The waiver by one Party of any breach of this Settlement Agreement by another Party shall not be deemed a waiver of any prior or subsequent breach of this Settlement Agreement.

13.4 All dollar amounts referred to in this Settlement Agreement are in Canadian dollars, unless expressly provided otherwise and are inclusive of all applicable taxes. All payments made to Eligible Claimants will be paid in Canadian dollars and shall be inclusive of all applicable taxes.

13.5 All time periods in this Settlement Agreement shall be computed in calendar days unless expressly provided otherwise. Also, unless otherwise provided in this Settlement Agreement, in computing any period of time in this Settlement Agreement or by order of a Court, the day of the act or event shall not be included, and the last day of the period shall be included, unless it is a Saturday, a Sunday or a Canadian statutory holiday, or, when the act to be done is a court filing, a day on which the court is closed, in which case the period shall run until the end of the next day that is not one of the aforementioned days.

13.6 This Settlement Agreement sets forth the entire agreement among the Parties with respect to its subject matter. Any agreement purporting to change or modify the terms of this Settlement Agreement must be executed by Ford and Class Counsel. The Parties expressly acknowledge that no other agreements, arrangements or understandings not expressed in this Settlement Agreement exist among or between them, and that in deciding to enter into this Settlement Agreement, they have relied solely upon their own judgment and knowledge. This Settlement Agreement supersedes any prior agreements, understandings, or undertakings (written or oral) by and between the Parties regarding the subject matter of this Settlement Agreement.

13.7 In Québec, the Settlement Agreement constitutes a transaction within the meaning of Article 2631 and following of the Civil Code of Québec, and the Parties are hereby renouncing to any errors of fact, of law and / or of calculation.

13.8 The Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related documents be prepared in English; les parties reconnaissent avoir exigé que la présente convention et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. A French translation of this Settlement Agreement will be prepared immediately after its execution, at the reasonable expense of Ford, and filed with the Courts no later than the date that their Pre-Approval Order is granted. The Parties agree that such translation is for convenience only. In the event of any dispute as to the interpretation of this Settlement Agreement, the English language version shall govern.

13.9 Whenever this Settlement Agreement requires or contemplates that one of the Parties shall or may give notice to the other, notice shall be provided by e-mail and / or next-day

(excluding Saturdays, Sundays and Canadian statutory holidays) express delivery service as follows:

If to the Settlement Class, then to Class Counsel as follows:

John Archibald  
INVESTIGATION COUNSEL PROFESSIONAL CORPORATION  
350 Bay Street, Suite 300  
Toronto ON M5H 2S6

AND

Samy Elnemr  
SISKINDS DESMUELES  
Les Promenades du Vieux-Québec  
43, rue Buade, Suite 320  
Québec QC G1R 4A2

If to Ford, then to:

Hugh DesBrisay  
BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP  
199 Bay Street  
Suite 4000, Commerce Court West  
Toronto ON M5L 1A9

AND

Robert Torralbo  
BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP  
1 Place Ville Marie  
Suite 3000  
Montreal QC H3B 4N8

13.10 The Parties and / or the Settlement Class shall not be deemed to be the drafter of this Settlement Agreement or of any particular provision, nor shall they argue that any particular provision should be construed against its drafter.

13.11 The Parties agree that this Settlement Agreement was drafted by counsel for the Parties during extensive arm's-length negotiations. No parol or other evidence may be offered to explain, construe, contradict or clarify its terms, the intent of the Parties or their counsel, or the circumstances under which this Settlement Agreement was made or executed.

13.12 The division of this Settlement Agreement into sections and the insertion of topic and section headings are for convenience of reference only and shall not affect the construction or interpretation of this Settlement Agreement.

13.13 The Parties agree that the Settlement Agreement was reached voluntarily after consultation with competent legal counsel.

13.14 In no event shall the Defendants or their counsel, the Plaintiffs, any Settlement Class Member, or Class Counsel have any liability for claims of wrongful or negligent conduct by any third party with respect to the implementation of any term of this Settlement Agreement.


13.15 This Settlement Agreement shall be governed by and construed and interpreted in accordance with the laws of the Province of Ontario and the federal laws of Canada applicable therein, without regard to any conflict of law rule or principle that would mandate or permit application of the substantive law of any other jurisdiction.

13.16 This Settlement Agreement may be signed with an electronic signature and in counterparts, each of which shall constitute a duplicate original.

13.17 The Parties have executed this Settlement Agreement as of the date on the cover page.

Counsel for Richard Marchand and Kenneth Mortier

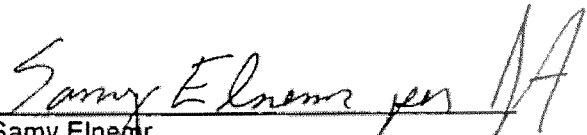
By:

  
\_\_\_\_\_  
John Archibald  
INVESTIGATION COUNSEL P.C.  
350 Bay Street, Suite 300  
Toronto ON M5H 2S6

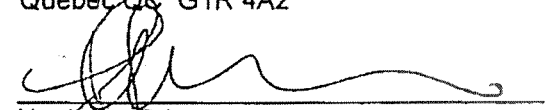
By:


  
\_\_\_\_\_  
Paul Bates  
Paul Bates Barrister  
c/o INVESTIGATION COUNSEL P.C.  
350 Bay Street, Suite 300  
Toronto ON M5H 2S6

Counsel for Domenic Corica

By:   
Samy Elnemir  
SISKINDS DESMUELES  
Les Promenades du Vieux-Québec  
43, rue Buade, Suite 320  
Québec QC G1R 4A2

Counsel for Ford Motor Company and  
Ford Motor Company of Canada Ltd.

By:   
Hugh DesBrisay  
BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP  
199 Bay Street  
Suite 4000, Commerce Court West  
Toronto ON M5L 1A9

By:   
Robert Torralbo  
BLAKE, CASSELS & GRAYDON, LLP  
1 Place Ville Marie, Suite 3000  
Montreal QC H3B 4N8

# ANNEXE B

HAVE YOU EVER OWNED OR LEASED ONE OF THESE FORD VEHICLES?



2011-2015 FORD EXPLORER

2011-2013 FORD EDGE

2011-2013 LINCOLN MKX



## A CANADA-WIDE CLASS ACTION SETTLEMENT MAY AFFECT YOUR RIGHTS

Class actions have been initiated in Ontario and Québec against Ford Motor Company and Ford Motor Company of Canada alleging that exhaust odour may enter the passenger compartment of the **2011-2015 Ford Explorers** sold and leased in Canada (the "Class Vehicles") due to defects. The action in Ontario also alleges these defects exist in **2011-2013 Ford Edge** and **2011-2013 Lincoln MKX** vehicle models (the "Excluded Vehicles"). Ford denies all allegations in these proceedings. The Ontario and Québec courts have not taken any position as to the truth or merits of the claims or defences by either side. The Settlement resolves the case across Canada and will pay money to Settlement Class Members who submit valid claims.

**Who is included?** You are a Settlement Class Member if you are a former or current owner or lessee of a Class Vehicle.

**Who is excluded?** The Settlement does not include current and former owners and lessees of the Excluded Vehicles whose claims will be discontinued without prejudice to their rights to commence new proceedings to advance claims in respect of the Excluded Vehicles. When these claims are discontinued, the applicable limitation periods will no longer be suspended and will resume running against current and former owners or lessees of the Excluded Vehicles.

**What do I get?** If the Settlement is approved by the Ontario and Québec Courts, and if you submit a valid claim form and the required supporting documentation, Ford will reimburse you for certain out-of-pocket expenses incurred for repairs to address exhaust odour in your Class Vehicle. Out-of-pocket expenses eligible for reimbursement must have been incurred within the later of (1) 4 years / 85,000 kilometres after your Class Vehicle was placed in service (whichever comes first) and (2) 60 days after the Settlement becoming effective following court approval. The maximum available reimbursement amounts will be \$230 or \$655 per repair, depending on the nature of the repair. Ford will reimburse you for up to two such repairs per Class Vehicle.

**Can I object?** Any former or current owner or lessee of a Class Vehicle or Excluded Vehicle is entitled to object to the Settlement and has the right to appear at the hearing where Court approval is sought.

**How do I learn more?** You should immediately review the full legal notice in this matter to ensure you understand your legal rights including the benefits under the Settlement and the procedures for objecting to the Settlement. A copy of the full legal notice may be viewed at [www.FordExplorerSettlement.com](http://www.FordExplorerSettlement.com) (in English), [www.ReglementFordExplorer.com](http://www.ReglementFordExplorer.com) (in French), and at Class Counsel's website [www.investigationcounsel.com](http://www.investigationcounsel.com) (in both English and French).

**What happens next?** The Settlement must be approved by the Courts in Ontario and Québec to become effective. A joint hearing before both Courts to consider whether to approve the Settlement will take place concurrently on:

**January 19, 2018 at 10:00 a.m.:** Ontario Superior Court of Justice, 245 Windsor Ave, Windsor, ON  
Superior Court of Québec, 1 Notre-Dame Street East, Montreal, PQ

The Courts will also be asked to approve amounts for legal fees and expenses to class counsel. Those amounts will be paid separately by Ford and will not reduce the Settlement Class Member benefits under the Settlement.

**TO SIGN UP FOR UPDATES AND TO OBTAIN MORE INFORMATION**  
VISIT [www.FordExplorerSettlement.com](http://www.FordExplorerSettlement.com) or [www.ReglementFordExplorer.com](http://www.ReglementFordExplorer.com)  
or CALL [Administrator Phone Number]

### YOU MAY ALSO CONTACT CLASS COUNSEL:

#### OWNERS AND LESSEES IN CANADA EXCEPT QUÉBEC:

John Archibald  
Investigation Counsel P.C.  
350 Bay Street, Suite 300  
Toronto ON M5H 2S6  
(416) 637-3150  
[fordexplorersettlement@investigationcounsel.com](mailto:fordexplorersettlement@investigationcounsel.com)

#### QUÉBEC AND FRENCH INQUIRIES:

Samy Elnemr  
Siskinds Desmeules  
Les Promenades du Vieux-Québec  
43, rue Buade, Suite 320  
Québec, QC G1R 4A2  
(418) 694-2009  
[siskindsmontreal@siskindsdesmeules.com](mailto:siskindsmontreal@siskindsdesmeules.com)



**DRAFT – LONG FORM NOTICE OF SETTLEMENT APPROVAL HEARING**

**PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY AS IT MAY AFFECT YOUR RIGHTS**

<p><b>PURPOSE OF THIS NOTICE:</b></p>	<p>This notice applies to all persons resident in Canada who currently own or lease, or who in the past owned or leased the following Ford vehicle models:</p> <p>Ford Explorers, Model Years 2011-2015 (the “<b>Class Vehicles</b>”);</p> <p>and</p> <p>Ford Edge, Model Years 2011-2013; Lincoln MKX, Model Years 2011-2013 (the Ford Edge and Lincoln MKX vehicle models are referred to as the “<b>Excluded Vehicles</b>”).</p> <p>The purpose of this Notice is to:</p> <p>(a) Inform <b>Settlement Class Members</b> (defined below) of their rights and options in respect of a settlement agreement (the “<b>Settlement Agreement</b>” or the “<b>Settlement</b>”) that resolves the litigation, described below, across Canada and will pay money to Settlement Class Members who submit valid claims; and</p> <p>(b) Inform current and former owners and lessees of the Excluded Vehicles that their claims will be discontinued as part of the Settlement and describe what this discontinuance means for them.</p>
<p><b>THE LITIGATION:</b></p>	<p>On October 5, 2015, a proposed class action was initiated in the Ontario Superior Court of Justice (the “<b>Ontario Court</b>”) on behalf of all persons in Canada, except those persons resident in Québec, who purchased or leased one or more Ford Explorers, Model Years 2011-2015; Ford Edge, Model Years 2011-2013; and Lincoln MKX, Model Years 2011-2013. This action is styled <i>Marchand v. Ford Motor Company et al.</i>, Court File No. CV-15-22778 (the “<b>Ontario Action</b>”).</p> <p>On November 28, 2016, a proposed class action was initiated in the Superior Court of Québec (the “<b>Québec Court</b>” and, with the Ontario Court, the “<b>Courts</b>”) on behalf of all persons who reside in Québec who purchased and/or leased one or more Ford Explorers, Model Years 2011-2015. This case is styled <i>Corica v. Ford Motor Company of Canada et al.</i>, No. 500-06-000827-168 (the “<b>Québec Action</b>”).</p> <p>The Ontario and Québec Actions allege that exhaust odour may enter the passenger compartment of the Class Vehicles due to defects (“<b>Exhaust Odour</b>”). Ford denies these allegations.</p> <p>The Courts have not taken any position as to the truth or merits of the claims or defences of the parties.</p>
<p><b>THE SETTLEMENT CLASS</b></p>	<p>The <b>Settlement Class Members</b> (or “<b>Settlement Class</b>”) consist of all entities and natural persons in Canada who currently own or lease, or who in the past owned or leased, one or more Ford Explorers, Model Years 2011-2015, that was purchased or leased in any province or territory of Canada.</p>

**LONG FORM NOTICE OF SETTLEMENT APPROVAL HEARING**

	<p>Excluded from the Settlement Class are: (1) Ford's employees, officers, directors, agents, and representatives, and their family members; (2) presiding judges and Class Counsel; and (3) all those otherwise in the Settlement Class that properly opt out of the Settlement Class in accordance with a future order of the Courts that will be issued if they approve the Settlement.</p>
<p><b>THE SETTLEMENT BENEFITS</b></p>	<p><b>1. Notice of New Technical Service Bulletin ("2016 TSB").</b></p> <p>You are hereby notified that Ford has issued the 2016 TSB describing updated procedures to address exhaust odour in the Class Vehicles. The 2016 TSB includes two phases of service: (1) air conditioning system recalibration and sealing of gaps in the passenger compartment ("<b>Phase 1 Service Repair</b>"); and, (2) if an Authorized Ford Dealer determines that phase (1) did not eliminate the Exhaust Odor in Class Vehicles equipped with a normally aspirated 3.5-liter Twin Independent Variable Camshaft Timing ("<b>TIVCT</b>") engine, additional services may be performed, including installation of a modified exhaust system ("<b>Phase 2 Service Repair</b>").</p> <p><b>2. Reimbursement for Post-Warranty Exhaust Odour Repairs.</b></p> <p>An "<b>Exhaust Odour Repair</b>" refers to any repair by an Authorized Ford Dealer to address Exhaust Odour in the Class Vehicle, including repairs performed under prior Exhaust Odour TSBs, namely TSB 12-12-4 or TSB 14-0130, the 2016 TSB described above, and any future Exhaust Odour TSB.</p> <p>The term "<b>Out-of-Pocket Expenses</b>" below means the documented amount paid by the Settlement Class Member to an Authorized Ford Dealer for the parts and labour required to obtain an Exhaust Odour Repair.</p> <p>Ford will provide one of the following two benefits to Settlement Class Members per Class Vehicle:</p> <p align="center"><i>(a) <u>Warranty Repair Owners.</u></i></p> <p>A Settlement Class Member who, during the New Vehicle Limited Warranty Coverage Period applicable to his or her Class Vehicle <u>and</u> before the publication of this notice, either :</p> <p align="center">(1) obtained one or more Exhaust Odour Repairs to his or her Class Vehicle; <b>or</b></p> <p align="center">(2) was denied an Exhaust Odour Repair after an Authorized Ford Dealer diagnosed an Exhaust Odour in his or her Class Vehicle</p> <p>is a "<b>Warranty Repair Owner</b>" under the Settlement.</p> <p>A Warranty Repair Owner who incurs Out-of-Pocket Expenses obtaining a Phase 1 Service Repair to that same Class Vehicle within <u>the later of</u>:</p> <p align="center">(1) 4 years/85,000 kilometres after his or her Class Vehicle was placed in service (whichever comes first); <b>and</b></p> <p align="center">(2) 60 days after the Effective Date of the Settlement;</p>

## LONG FORM NOTICE OF SETTLEMENT APPROVAL HEARING

will receive, after submitting a valid claim, reimbursement from Ford of such Out-of-Pocket Expenses up to **\$230** per repair, per Class Vehicle.

If the Warranty Repair Owner also incurs Out-of-Pocket Expenses obtaining a Phase 2 Service Repair to that same Class Vehicle, he or she will receive, after submitting a valid claim, reimbursement from Ford of such Out-of-Pocket Expenses for a maximum of one Phase 2 Service repair up to **\$655**, per Class Vehicle.

A Warranty Repair Owner may submit Claims for up to two qualifying Exhaust Odour Repairs per Class Vehicle under this Section.

Therefore a Warranty Repair Owner who receives a Phase 1 Service Repair and a Phase 2 Service Repair and who submits a valid claim is entitled to reimbursement from Ford of up to **\$885** per Class Vehicle.

### (b) No-Warranty Repair Owners.

A Settlement Class Member who did not, before publication of this notice, either:

- (1) obtain an Exhaust Odour Repair during the New Vehicle Limited Warranty Coverage Period applicable to his or her Class Vehicle; **or**
- (2) obtain a documented diagnosis of an Exhaust Odour from an Authorized Ford Dealer during the New Vehicle Limited Warranty Coverage Period applicable to his or her Class Vehicle;

is a "No-Warranty Repair Owner" under the Settlement.

If A No-Warranty Repair Owner has incurred or incurs Out-of-Pocket Expenses for an Exhaust Odour TSB Repair within the later of:

- (1) 60 days after the expiration of the New Vehicle Limited Warranty Coverage Period applicable to his or her Class Vehicle; and
- (2) 60 days after the Effective Date;

will receive, after submitting a valid claim, reimbursement from Ford of such Out-of-Pocket Expenses up to a maximum of \$230 per repair, per Class Vehicle.

A No-Warranty Repair Owner may submit Claims for up to two qualifying Exhaust Odour Repairs per Class Vehicle under this provision.

Therefore a No-Warranty Repair Owner who receives two or more Exhaust Odour Repairs and who submits a valid claim is entitled to reimbursement from Ford of up to **\$460** per Class Vehicle.

### **3. Inability to Repair Remedy.**

Subject to the eligibility requirements below, a Settlement Class Member who receives an Exhaust Odour Repair to his or her Class Vehicle that fails to resolve the presence of Exhaust Odour in that Class Vehicle may submit for mediation, followed by (if necessary) binding arbitration to CAMVAP, a

**LONG FORM NOTICE OF SETTLEMENT APPROVAL HEARING**

	<p>claim for breach of Ford's New Vehicle Limited Warranty or any applicable Ford Extended Warranty. The claim may include, among other relief, damages for any Out-of-Pocket Expenses that he or she incurred for the unsuccessful Exhaust Odour Repairs.</p> <p>To be eligible to participate in CAMVAP, the Settlement Class Member must meet the following eligibility requirements:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(1) his or her Class Vehicle must have received an Exhaust Odour Repair during the New Vehicle Limited Warranty Coverage Period or during the pendency of any Ford Extended Warranty applicable to his or her Class Vehicle;</li> <li>(2) he or she must have given the Authorized Ford Dealer a second opportunity to perform the Exhaust Odour Repair;</li> <li>(3) after the second attempted Exhaust Odour Repair by the Authorized Dealer, the Class Vehicle must still be experiencing the Exhaust Odour and</li> <li>(4) the Settlement Class Member must submit his or her claim to CAMVAP no later than six months after the Authorized Dealer made its second attempt to repair the Exhaust Odour in the Class Vehicle.</li> </ul> <p>For the purpose of any such arbitration claim by a Settlement Class Member under this provision, Ford waives the following defences:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(1) that the Exhaust Odour is allegedly caused by a design defect; and</li> <li>(2) that the statute of limitations for such claims expired before the end of the extended period for obtaining partially subsidized post warranty Exhaust Odour Repairs established under this Settlement (i.e. 4 years/ 85,000 kilometres; 60 days after Effective Date of Settlement; 60 days after expiration of the New Vehicle Warranty Coverage Period). Ford preserves all other applicable defences to such claims.</li> </ul> <p>Arbitration determinations through CAMVAP will be final and binding on participating Settlement Class Members and Ford, with no right of appeal or further litigation</p> <p>Further details regarding the Settlement Agreement may be viewed at <a href="http://www.fordexplorersettlement.com">www.fordexplorersettlement.com</a> (in English), <a href="http://www.reglementfordexplorer.com">www.reglementfordexplorer.com</a>, or by contacting Class Counsel as listed below.</p>
<p><b>RELEASE OF SETTLEMENT CLASS MEMBERS' CLAIMS</b></p>	<p>In exchange for the Settlement benefits, the Actions will be dismissed and the Settlement Class Members will release all claims (except personal injury claims) against Ford and its suppliers based on the exhaust odour issues that are the subject of this action.</p>
<p><b>DISCONTINUANCE OF THE FORD EDGE AND LINCOLN MKX CLAIMS</b></p>	<p>The Settlement does not include current and former owners and lessees of the Excluded Vehicles. Their claims will be discontinued without prejudice to their rights to commence new proceedings to advance claims in relation to the Excluded Vehicles.</p>

## LONG FORM NOTICE OF SETTLEMENT APPROVAL HEARING

	<p>Once these claims are discontinued, the applicable limitation periods will no longer be suspended and will resume running against current and former owners and lessees of the Excluded Vehicles.</p> <p>The owners and lessees of the Excluded Vehicles could be barred from commencing new proceedings to advance their claims after the applicable limitation periods expire. Any such owner or lessee who wishes to pursue a claim should therefore seek independent legal advice in a timely manner to avoid the risk of that claim becoming statute-barred.</p>
<p><b>APPROVAL OF THE SETTLEMENT AGREEMENT</b></p>	<p>In order for the Settlement Agreement to become effective, it must be approved by the Courts. Motions to approve this Settlement will be heard concurrently at a joint hearing before the Ontario Court (for residents of any other Province or Territory of Canada) and the Québec Court (for residents of Québec) as follows:</p> <p>January 19, 2018 at 10:00 a.m.: Ontario Superior Court of Justice 245 Windsor Avenue Windsor, Ontario</p> <p style="padding-left: 100px;">Superior Court of Québec 1 Notre-Dame Street East Montreal, Québec</p> <p>At this joint hearing, the Courts will determine whether the Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of Settlement Class Members. All timely filed submissions from Settlement Class Members will be considered at this time.</p> <p>If you are a Settlement Class Member and wish to comment or make an objection to the Settlement, it is requested that you deliver a written submission to the Settlement Administrator at the applicable address listed below on or before January 8, 2018 so that the presiding judges can be remitted copies of your submission:</p> <p style="text-align: center;"><b>RicePoint Administration Inc.</b> [Address for the Administrator]</p> <p>If making an objection, it is requested that you personally sign your written submission and provide the following information:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• your name, mailing address, telephone number and e-mail address (if applicable);</li> <li>• the model year and VIN of your Class Vehicle;</li> <li>• a brief statement of the nature of and reason for the objection to the Settlement Agreement, as applicable;</li> <li>• evidence sufficient to show that the Settlement Class Member was the owner or lessee of the Class Vehicle (e.g., a copy of vehicle registration certificate or bill of sale or, in the case of a lessee, a copy of the lease agreement);</li> </ul>

## LONG FORM NOTICE OF SETTLEMENT APPROVAL HEARING

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• copies of any papers, briefs, or other documents upon which your objection is based; and</li> <li>• stating whether you intend to appear in person or by counsel at the the settlement approval hearing in Windsor, Ontario or in Montréal, Québec, and if appearing by counsel, the name, address, telephone number and e-mail address of your counsel.</li> </ul> <p>Class Counsel will provide any such submissions received by the Settlement Administrator to the Ontario and Québec Courts. If you support the Settlement, you do not have to do anything at this time and further notice will be distributed following the settlement approval hearing. This further notice will contain details of the procedure to be followed by Settlement Class Members who wish to make claims for benefits or who wish to exclude themselves (or "opt-out") from the Settlement.</p> <p>Should the Settlement Agreement receive approval from the Courts, further notices will be mailed to known Settlement Class Members and published in various newspapers and at the following websites:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="http://www.FordExplorerSettlement.com">www.FordExplorerSettlement.com</a> (in English);</li> <li>• <a href="http://www.ReglementFordExplorer.com">www.ReglementFordExplorer.com</a> (in French); and</li> <li>• <a href="http://www.investigationcounsel.com">www.investigationcounsel.com</a> (in both English and French).</li> </ul> <p>Copies of the notices may also be obtained by contacting Class Counsel as listed below.</p>
<b>LEGAL FEES</b>	<p>As part of the Settlement, Ford has agreed to pay Class Counsel's reasonable lawyers' fees and expenses, in an amount to be negotiated and agreed upon separately or, if not agreement is reached, as ordered by the Courts. Payment of Class Counsel's fees will require Court approval.</p>
<b>FURTHER INFORMATION</b>	<p>For further information please contact class counsel as follows:</p> <p><b>OWNERS AND LESSEES IN CANADA EXCEPT QUÉBEC:</b>          John Archibald          Investigation Counsel P.C.          350 Bay Street, Suite 300          Toronto ON M5H 2S6          416-637-3150 / <a href="mailto:fordexplorersettlement@investigationcounsel.com">fordexplorersettlement@investigationcounsel.com</a></p> <p><b>QUÉBEC AND FRENCH INQUIRIES:</b>          Samy Elnemr          Siskinds Desmeules          Les Promenades du Vieux-Québec          43, rue Buade, Suite 320          Québec QC G1R 4A2          (418) 694-2009 / <a href="mailto:siskindsmontreal@siskindsdesmeules.com">siskindsmontreal@siskindsdesmeules.com</a></p>

THIS NOTICE IS ONLY A SUMMARY OF SOME OF THE TERMS OF THE SETTLEMENT  
 IF THERE IS A CONFLICT BETWEEN THIS NOTICE AND THE SETTLEMENT, THE SETTLEMENT APPLIES

**Publication of this notice has been authorized by the  
 Ontario Superior Court of Justice and the Superior Court of Québec.**

# ANNEXE C

## AVEZ-VOUS DÉJÀ ÉTÉ PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE DE L'UN DES VÉHICULES FORD SUIVANTS?



FORD EXPLORER 2011 À 2015  
FORD EDGE 2011 À 2013  
LINCOLN MKX 2011 À 2013



### UN RÈGLEMENT PANCANADIEN DES RECOURS COLLECTIFS POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS

Un recours collectif et une action collective ont été intentés en Ontario et au Québec contre Ford Motor Company et Ford du Canada, sur la foi d'allégations selon lesquelles une odeur d'échappement pouvait pénétrer dans l'habitacle des véhicules Ford Explorer 2011 à 2015 vendus et loués au Canada (les « véhicules visés par le recours collectif ») en raison de défauts. Dans l'action en Ontario, il est également allégué que ces défauts existent dans les modèles de véhicules Ford Edge 2011 à 2013 et Lincoln MKX 2011 à 2013 (les « véhicules exclus »). Ford nie toutes les allégations formulées dans ces actions. La Cour de l'Ontario et la Cour du Québec n'ont pas statué quant à la véracité ou au fond des réclamations ou des moyens de défense de l'une ou l'autre des parties. Le règlement règle l'affaire dans l'ensemble du Canada et prévoit le paiement d'une somme d'argent aux membres du groupe visé par le règlement qui soumettent des réclamations valables.

**Qui est visé par le règlement?** Vous êtes un membre du groupe visé par le règlement si vous êtes un propriétaire ou un locataire actuel ou ancien d'un véhicule visé par le recours collectif.

**Qui est exclu?** Le règlement ne vise pas les propriétaires et les locataires actuels ou anciens des véhicules exclus, et les réclamations de ces personnes seront abandonnées, sous réserve de leurs droits d'intenter de nouvelles procédures afin de présenter une cause d'action à l'égard des véhicules exclus. Lorsque ces réclamations seront abandonnées, les délais de prescription applicables ne seront plus suspendus et recommenceront à courir à l'encontre des propriétaires et des locataires actuels ou anciens des véhicules exclus.

**Qu'est-ce que l'obtendrai?** Si le règlement est approuvé par la Cour de l'Ontario et par la Cour du Québec et que vous présentez un formulaire de réclamation valable accompagné des documents justificatifs requis, Ford vous remboursera certains frais remboursables engagés pour des réparations visant à éliminer l'odeur d'échappement dans votre véhicule visé par le recours collectif. Les frais remboursables admissibles doivent avoir été engagés à l'intérieur du plus long des délais suivants : (1) 4 ans ou 85 000 kilomètres après la mise en service de votre véhicule visé par le recours collectif (selon la première éventualité) ou (2) 60 jours après l'entrée en vigueur du règlement à la suite de l'approbation de la Cour. Le montant maximal du remboursement pouvant être effectué s'établira à 230 \$ ou à 655 \$ par réparation, selon la nature de la réparation. Ford vous remboursera un maximum de deux réparations par véhicule visé par le recours collectif.

**Puis-je formuler une objection au règlement?** Tout propriétaire ou locataire actuel ou ancien d'un véhicule visé par le recours collectif ou d'un véhicule exclu a le droit de formuler une objection au règlement et d'assister à l'audition pour l'approbation du règlement.

**Comment puis-je obtenir plus de renseignements?** Vous devriez examiner immédiatement l'avis juridique complet concernant cette affaire afin de bien comprendre vos droits découlant de la loi, y compris les indemnités, aux termes du règlement et la procédure à suivre pour formuler une objection au règlement. Vous pouvez consulter l'avis juridique complet au [www.ReglementFordExplorer.com](http://www.ReglementFordExplorer.com) (en français) ou au [www.FordExplorerSettlement.com](http://www.FordExplorerSettlement.com) (en anglais), ainsi que sur le site Web des avocats du groupe au [www.investigationcounsel.com](http://www.investigationcounsel.com) (en français et en anglais).

**Quelles sont les étapes suivantes?** Pour entrer en vigueur, le règlement doit être approuvé par la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec. Une audience conjointe se tiendra simultanément devant les deux Cours afin que celles-ci déterminent si le règlement doit être approuvé ou non. Cette audience aura lieu :

19 janvier 2018 à 10 h : Cour supérieure de Justice de l'Ontario,  
245 Windsor Ave, Windsor (Ontario)  
Cour supérieure du Québec,  
1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec)

Les Cours devront également approuver les montants des honoraires et des débours payables aux avocats du groupe. Ces montants seront payés de façon distincte par Ford et ne réduiront pas les indemnités payables aux membres du groupe visé par le règlement aux termes du règlement.

**POUR VOUS ABONNER À LA LISTE DE DIFFUSION ET OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, VISITEZ le [www.ReglementFordExplorer.com](http://www.ReglementFordExplorer.com) ou le [www.FordExplorerSettlement.com](http://www.FordExplorerSettlement.com) ou TÉLÉPHONEZ au [numéro de téléphone de l'administrateur]**

**VOUS POUVEZ ÉGALEMENT COMMUNIQUER AVEC LES AVOCATS DU GROUPE :**

**PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES DU CANADA, À L'EXCEPTION DU QUÉBEC :**

John Archibald  
Investigation Counsel P.C.  
350 Bay Street, Suite 300  
Toronto (Ontario) M5H 2S6  
416-637-3150  
[fordexplorerSettlement@investigationcounsel.com](mailto:fordexplorerSettlement@investigationcounsel.com)

**DEMANDES CONCERNANT LE QUÉBEC ET EN FRANÇAIS :**

Samy Elnemr  
Siskinds Desmeules  
Les Promenades du Vieux-Québec  
43, rue Buade, bureau 320  
Québec (Québec) G1R 4A2  
418-694-2009  
[siskindsmontreal@siskindsdesmeules.com](mailto:siskindsmontreal@siskindsdesmeules.com)

LE PRÉSENT AVIS N'EST QU'UN SOMMAIRE DE CERTAINES MODALITÉS DU RÈGLEMENT. EN CAS D'INCOMPATIBILITÉ ENTRE LE PRÉSENT AVIS ET LE RÈGLEMENT, LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE.

La publication du présent avis a été autorisée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et par la Cour supérieure du Québec.

**ÉBAUCHE – VERSION COMPLÈTE DE L'AVIS D'AUDITION  
POUR L'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS PUISQU'IL POURRAIT  
AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS**

<b>OBJET DU PRÉSENT AVIS :</b>	<p>Le présent avis concerne toutes les personnes qui résident au Canada et qui sont actuellement ou qui ont déjà été propriétaires ou locataires des modèles de véhicules Ford suivants :</p> <p>Ford Explorer, années modèles 2011 à 2015 (les « <b>véhicules visés par le recours collectif</b> »);</p> <p>et</p> <p>Ford Edge, années modèles 2011 à 2013; Lincoln MKX, années modèles 2011 à 2013; (les modèles de véhicules Ford Edge et Lincoln MKX sont appelés les « <b>véhicules exclus</b> »).</p> <p>Le présent avis a pour but :</p> <p>a) d'informer les <b>membres du groupe visé par le règlement</b> (défini ci-après) de leurs droits et de leurs options dans le cadre d'une entente de règlement (l'« <b>entente de règlement</b> » ou le « <b>règlement</b> ») qui règle le litige, décrit ci-après, dans l'ensemble du Canada et qui prévoit le paiement d'une somme d'argent aux membres du groupe visé par le règlement qui soumettent des réclamations valables;</p> <p>b) d'informer les propriétaires et les locataires actuels ou anciens des véhicules exclus que leurs réclamations seront abandonnées dans le cadre du règlement et d'expliquer ce que cet abandon signifie pour eux.</p>
<b>LE LITIGE :</b>	<p>Le 5 octobre 2015, un projet de recours collectif a été présenté devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « <b>Cour de l'Ontario</b> ») pour le compte de l'ensemble des personnes au Canada, sauf les personnes qui résident au Québec, qui ont acheté ou loué un ou plusieurs modèles de véhicules Ford Explorer, années modèles 2011 à 2015; Ford Edge, années modèles 2011 à 2013; et Lincoln MKX, années modèles 2011 à 2013. Cette action est intitulée <i>Marchand v. Ford Motor Company et al.</i>, numéro de dossier CV-15-22778 (l'« <b>action en Ontario</b> »).</p> <p>Le 28 novembre 2016, un projet d'action collective a été présenté devant la Cour supérieure du Québec (la « <b>Cour du Québec</b> » et, collectivement avec la Cour de l'Ontario, les « <b>Cours</b> ») pour le compte de l'ensemble des personnes qui résident au Québec et qui ont acheté et/ou loué un ou plusieurs modèles de véhicules Ford Explorer, années modèles 2011 à 2015. Cette action est intitulée <i>Corica c. Ford Motor Company of Canada et al.</i>, numéro de dossier 500-06-000827-168 (l'« <b>action au Québec</b> »).</p> <p>Dans l'action en Ontario et l'action au Québec, il est allégué qu'une odeur d'échappement peut pénétrer dans l'habitacle des véhicules visés par le recours collectif en raison de défauts (l'« <b>odeur d'échappement</b> »). Ford nie ces allégations.</p> <p>Les Cours n'ont pas statué quant à la véracité ou au fond des réclamations ou des moyens de défense des parties.</p>



**VERSION COMPLÈTE DE L'AVIS D'AUDITION  
POUR L'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT**

<p><b>LE GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT</b></p>	<p>Les <b>membres du groupe visé par le règlement</b> (ou le « <b>groupe visé par le règlement</b> ») comprennent l'ensemble des entités et des personnes physiques au Canada qui sont actuellement ou qui ont déjà été propriétaires ou locataires d'un ou de plusieurs modèles de véhicules Ford Explorer, années modèles 2011 à 2015, ayant été achetés ou loués dans toute province ou tout territoire du Canada.</p> <p>Sont exclus du groupe visé par le règlement : (1) les employés, les dirigeants, les administrateurs, les mandataires et les représentants de Ford ainsi que les membres de leur famille; (2) les juges qui président et les avocats du groupe; et (3) toutes les personnes faisant par ailleurs partie du groupe visé par le règlement qui se retirent en bonne et due forme de ce groupe conformément à une ordonnance devant être rendue par les Cours si celles-ci approuvent le règlement.</p>
<p><b>INDEMNITÉS AU TITRE DU RÈGLEMENT</b></p>	<p><b>1. Avis de nouveau bulletin de services techniques</b> (le « <b>BST 2016</b> »).</p> <p>Vous êtes avisé par les présentes que Ford a publié le BST 2016, qui présente une version actualisée de la procédure à suivre pour éliminer l'odeur d'échappement dans les véhicules visés par le recours collectif. Le BST 2016 prévoit deux étapes de réparation : (1) le recalibrage du système de climatisation et le colmatage des ouvertures dans l'habitacle (la « <b>réparation de première étape</b> »); et (2) si un concessionnaire Ford autorisé juge que la première étape n'a pas permis d'éliminer l'odeur d'échappement dans les véhicules visés par le recours collectif équipés d'un moteur à distribution variable indépendante commandée par double arbre à cames (« <b>Ti-VCT</b> ») de 3,5 litres à aspiration normale, d'autres réparations peuvent être effectuées, dont l'installation d'un système d'échappement modifié (la « <b>réparation de deuxième étape</b> »).</p> <p><b>2. Remboursement des réparations relatives à l'odeur d'échappement après l'expiration de la garantie.</b></p> <p>Une « <b>réparation relative à l'odeur d'échappement</b> » s'entend de toute réparation effectuée par un concessionnaire Ford autorisé pour éliminer l'odeur d'échappement dans le véhicule visé par le recours collectif, y compris les réparations effectuées aux termes de BST antérieurs concernant l'odeur d'échappement, à savoir le BST 12-12-4 ou le BST 14-0130, du BST 2016 susmentionné et de tout BST futur concernant l'odeur d'échappement.</p> <p>Le terme « <b>frais remboursables</b> » ci-dessous s'entend du montant attesté que le membre du groupe visé par le règlement a payé à un concessionnaire Ford autorisé pour les pièces et la main-d'œuvre requises afin d'obtenir une réparation relative à l'odeur d'échappement.</p> <p>Ford accordera l'une des deux indemnités suivantes aux membres du groupe visé par le règlement pour chaque véhicule visé par le règlement :</p> <p align="center"><i>a) _____ Propriétaires d'un véhicule couvert par la garantie.</i></p> <p>Un membre du groupe visé par le règlement qui, pendant la période de garantie limitée de véhicule neuf applicable à son véhicule visé par le recours collectif <u>et</u> avant la publication du présent avis :</p> <p align="center">(1) obtient une ou plusieurs réparations relatives à l'odeur d'échappement pour son véhicule visé par le recours collectif; <b>ou</b></p>

**VERSION COMPLÈTE DE L'AVIS D'AUDITION  
POUR L'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT**

(2) s'est vu refuser une réparation relative à l'odeur d'échappement après qu'un concessionnaire Ford autorisé a diagnostiqué une odeur d'échappement dans son véhicule visé par le recours collectif;

est appelé « **propriétaire d'un véhicule couvert par la garantie** » aux termes du règlement.

Le propriétaire d'un véhicule couvert par la garantie qui engage des frais remboursables pour obtenir une réparation de première étape pour le même véhicule visé par le recours collectif à l'intérieur du plus long des délais suivants :

(1) 4 ans ou 85 000 kilomètres après la mise en service de son véhicule visé par le recours collectif (selon la première éventualité); **ou**

(2) 60 jours après la date de prise d'effet du règlement;

recevra de Ford, après avoir présenté une réclamation valable, le remboursement de ces frais remboursables jusqu'à concurrence de **230 \$** par réparation, par véhicule visé par le recours collectif.

Si le propriétaire d'un véhicule couvert par la garantie engage également des frais remboursables pour obtenir une réparation de deuxième étape pour le même véhicule visé par le recours collectif, il recevra de Ford, après avoir présenté une réclamation valable, le remboursement de ces frais remboursables pour un maximum de une réparation de deuxième étape jusqu'à concurrence de **655 \$** par véhicule visé par le recours collectif.

Le propriétaire d'un véhicule couvert par la garantie peut présenter des réclamations pour un maximum de deux réparations relatives à l'odeur d'échappement admissibles par véhicule visé par le recours collectif aux termes de la présente disposition.

Par conséquent, le propriétaire d'un véhicule couvert par la garantie qui obtient une réparation de première étape et une réparation de deuxième étape et qui présente une réclamation valable a droit à un remboursement de Ford d'un montant maximal de **885 \$** par véhicule visé par le recours collectif.

*b) Propriétaires d'un véhicule non couvert par la garantie.*

Un membre du groupe visé par le règlement qui, avant la publication du présent avis :

(1) n'a pas obtenu de réparation relative à l'odeur d'échappement pendant la période de garantie limitée de véhicule neuf applicable à son véhicule visé par le recours collectif; **ou**

(2) n'a pas obtenu de diagnostic attesté d'une odeur d'échappement d'un concessionnaire Ford autorisé pendant la période de garantie limitée de véhicule neuf applicable à son véhicule visé par le recours collectif;

est appelé « propriétaire d'un véhicule non couvert par la garantie » aux termes du règlement.

## VERSION COMPLÈTE DE L'AVIS D'AUDITION POUR L'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT

Le propriétaire d'un véhicule non couvert par la garantie qui a engagé ou qui engage des frais remboursables pour obtenir une réparation relative à l'odeur d'échappement aux termes d'un BST à l'intérieur du plus long des délais suivants :

(1) 60 jours après l'expiration de la période de garantie limitée de véhicule neuf applicable à son véhicule visé par le recours collectif; ou

(2) 60 jours après la date de prise d'effet;

recevra de Ford, après avoir présenté une réclamation valable, le remboursement de ces frais remboursables jusqu'à concurrence de 230 \$ par réparation, par véhicule visé par le recours collectif.

Le propriétaire d'un véhicule non couvert par la garantie peut présenter des réclamations pour un maximum de deux réparations relatives à l'odeur d'échappement admissibles par véhicule visé par le recours collectif aux termes de la présente disposition.

Par conséquent, le propriétaire d'un véhicule non couvert par la garantie qui obtient au moins deux réparations relatives à l'odeur d'échappement et qui présente une réclamation valable a droit à un remboursement de Ford d'un montant maximal de **460 \$** par véhicule visé par le recours collectif.

### **3. Recours en cas de réparations infructueuses.**

Sous réserve des exigences d'admissibilité ci-après, un membre du groupe visé par le règlement dont le véhicule visé par le recours collectif a fait l'objet d'une réparation relative à l'odeur d'échappement n'ayant pas permis d'éliminer l'odeur d'échappement peut soumettre aux fins de médiation, qui sera suivie (au besoin) par un arbitrage exécutoire devant le PAVAC, une réclamation pour violation de la garantie limitée de véhicule neuf de Ford ou de toute garantie prolongée de Ford. La réclamation peut comprendre, entre autres mesures réparatoires, des dommages-intérêts pour les frais remboursables qu'il a engagés pour obtenir des réparations relatives à l'odeur d'échappement qui se sont révélées infructueuses.

Pour être admissible au PAVAC, le membre du groupe visé par le règlement doit satisfaire à toutes les exigences d'admissibilité suivantes :

(1) son véhicule visé par le recours collectif doit avoir fait l'objet d'une réparation relative à l'odeur d'échappement pendant la période de garantie limitée de véhicule neuf ou la période de toute garantie prolongée de Ford applicable à son véhicule visé par le recours collectif;

(2) il doit avoir donné au concessionnaire Ford autorisé une deuxième occasion d'effectuer la réparation relative à l'odeur d'échappement;

(3) après la seconde tentative de réparation relative à l'odeur d'échappement par le concessionnaire autorisé, le véhicule visé par le recours collectif doit toujours avoir un problème d'odeur d'échappement;

(4) le membre du groupe visé par le règlement doit soumettre sa réclamation au PAVAC au plus tard six mois après la date à laquelle

**VERSION COMPLÈTE DE L'AVIS D'AUDITION  
POUR L'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT**

	<p>le concessionnaire Ford autorisé a effectué la deuxième tentative de réparation relative à l'odeur d'échappement sur le véhicule visé par le règlement.</p> <p>Pour les besoins de toute demande d'arbitrage présentée par un membre du groupe visé par le règlement aux termes de la présente disposition, Ford renonce aux moyens de défense suivants :</p> <p>(1) l'odeur d'échappement est prétendument causée par un vice de conception;</p> <p>(2) le délai de prescription pour ces réclamations a expiré avant la fin de la période prolongée pour l'obtention de réparations relatives à l'odeur d'échappement après l'expiration de la garantie partiellement subventionnées ayant été établie aux termes du présent règlement (soit 4 ans ou 85 000 kilomètres; 60 jours après la date de prise d'effet du règlement; 60 jours après l'expiration de la période de garantie de véhicule neuf). Ford conserve tous les autres moyens de défense applicables relativement à ces réclamations.</p> <p>Les décisions d'arbitrage par l'intermédiaire du PAVAC seront définitives et lieront les membres du groupe visé par le règlement participants et Ford, sans appel ou autres procédures.</p> <p>On peut obtenir des renseignements supplémentaires sur l'entente de règlement au <a href="http://www.fordexplorersettlement.com">www.fordexplorersettlement.com</a> (en anglais) ou au <a href="http://www.reglementfordexplorer.com">www.reglementfordexplorer.com</a>, ou en communiquant avec les avocats du groupe indiqués ci-après.</p>
<p><b>RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS DES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT</b></p>	<p>En contrepartie des indemnités au titre du règlement, les actions seront abandonnées et les membres du groupe visé par le règlement renonceront à toutes les réclamations (sauf les réclamations pour lésions corporelles) contre Ford et ses fournisseurs sur le fondement des problèmes d'odeur d'échappement faisant l'objet de ces actions.</p>
<p><b>ABANDON DES RÉCLAMATIONS RELATIVES AUX MODÈLES FORD EDGE ET LINCOLN MKX</b></p>	<p>Le règlement ne vise pas les propriétaires et les locataires actuels ou anciens des véhicules exclus. Les réclamations de ces personnes seront abandonnées, sous réserve de leurs droits d'intenter de nouvelles procédures afin de présenter des réclamations relatives aux véhicules exclus.</p> <p>Dès que ces réclamations seront abandonnées, les délais de prescription applicables ne seront plus suspendus et recommenceront à courir à l'encontre des propriétaires et des locataires actuels ou anciens des véhicules exclus.</p> <p>Il se pourrait que les propriétaires et les locataires des véhicules exclus ne puissent pas intenter de nouvelles procédures afin de présenter leurs réclamations après l'expiration des délais de prescription applicables. Les propriétaires et les locataires de ces véhicules qui souhaitent poursuivre une cause d'action devraient donc obtenir des conseils juridiques indépendants en temps utile afin d'éviter que leur réclamation ne soit frappée de prescription.</p>
<p><b>APPROBATION DE L'ENTENTE DE</b></p>	<p>Pour entrer en vigueur, l'entente de règlement doit être approuvée par les Cours. Des requêtes visant l'approbation du présent règlement seront</p>

**VERSION COMPLÈTE DE L'AVIS D'AUDITION  
POUR L'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT**

<b>RÈGLEMENT</b>	
	<p>entendues en même temps lors d'une audience conjointe devant la Cour de l'Ontario (pour les résidents de toute autre province ou de tout autre territoire du Canada) et la Cour du Québec (pour les résidents du Québec) qui aura lieu :</p> <p>Le 19 janvier 2018 à 10 h</p> <p style="text-align: right;">Cour supérieure de justice de l'Ontario 245 Windsor Avenue Windsor (Ontario)</p> <p style="text-align: right;">Cour supérieure du Québec 1, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec)</p> <p>Lors de cette audience conjointe, les Cours établiront si l'entente de règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt véritable des membres du groupe visé par le règlement. Toutes les observations soumises par les membres du groupe visé par le règlement dans les délais impartis seront prises en compte à ce moment-là.</p> <p>Si vous êtes un membre du groupe visé par le règlement et que vous souhaitez formuler des observations ou des objections relativement au règlement, vous devez faire parvenir des observations écrites à l'administrateur du règlement, à l'adresse applicable indiquée ci-après au plus tard le 8 janvier 2018 pour que les juges qui président puissent recevoir des copies de vos observations :</p> <p style="text-align: center;"><b>RicePoint Administration Inc.</b> [l'adresse de l'administrateur]</p> <p>Si vous présentez une objection, vous devez personnellement signer vos observations écrites et fournir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• vos nom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse de courrier électronique (s'il y a lieu);</li><li>• l'année modèle et le NIV de votre véhicule visé par l'action collective;</li><li>• une courte description de la nature et des motifs de votre objection relative à l'entente de règlement, s'il y a lieu;</li><li>• des preuves suffisantes indiquant que le membre du groupe visé par le règlement était le propriétaire ou le locataire du véhicule visé par le recours collectif (p. ex. une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ou de l'acte de vente ou, dans le cas d'un locataire, une copie du contrat de location);</li><li>• des copies des dossiers, des mémoires ou des autres documents sur lesquels est fondée votre objection;</li><li>• une déclaration indiquant si vous avez l'intention d'assister en personne à l'audition pour l'approbation du règlement à Windsor, en Ontario, ou à Montréal, au Québec, ou d'y être représenté par un avocat et, dans ce dernier cas, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique de votre avocat.</li></ul>

**VERSION COMPLÈTE DE L'AVIS D'AUDITION  
POUR L'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT**

	<p>Les avocats du groupe remettront à la Cour de l'Ontario et à la Cour du Québec toutes les observations que l'administrateur du règlement aura reçues. Si vous êtes en faveur du règlement, vous n'avez rien à faire pour le moment, et un autre avis sera distribué après l'audition pour l'approbation du règlement. Cet avis contiendra des renseignements sur la procédure que doivent suivre les membres du groupe visé par le règlement qui souhaitent présenter des réclamations afin d'obtenir des indemnités ou se retirer du règlement.</p> <p>Si les Cours approuvent l'entente de règlement, d'autres avis seront envoyés par la poste aux membres du groupe visé par le règlement connus et seront publiés dans divers journaux et sur les sites Web suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="http://www.FordExplorerSettlement.com">www.FordExplorerSettlement.com</a> (en anglais);</li> <li>• <a href="http://www.ReglementFordExplorer.com">www.ReglementFordExplorer.com</a> (en français);</li> <li>• <a href="http://www.investigationcounsel.com">www.investigationcounsel.com</a> (en anglais et en français).</li> </ul> <p>On peut également obtenir des copies des avis en communiquant avec les avocats du groupe qui sont indiqués ci-après.</p>
<b>HONORAIRES D'AVOCAT</b>	<p>Dans le cadre du règlement, Ford a convenu de payer les honoraires et les débours raisonnables des avocats du groupe, dont le montant sera négocié et fera l'objet d'une entente distincte ou, si aucune entente n'est conclue, sera ordonné par les Cours. Le paiement des honoraires des avocats du groupe devra être approuvé par les Cours.</p>
<b>RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES</b>	<p>Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec les avocats du groupe indiqués ci-après :</p> <p><b>PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES DU CANADA, À L'EXCEPTION DU QUÉBEC :</b></p> <p>John Archibald Investigation Counsel P.C. 350 Bay Street, Suite 300 Toronto (Ontario) M5H 2S6 416-637-3150 / <a href="mailto:fordexplorersettlement@investigationcounsel.com">fordexplorersettlement@investigationcounsel.com</a></p> <p><b>DEMANDES CONCERNANT LE QUÉBEC ET EN FRANÇAIS :</b></p> <p>Samy Elnemr Siskinds Desmeules Les Promenades du Vieux-Québec 43, rue Buade, bureau 320 Québec (Québec) G1R 4A2 418-694-2009 / <a href="mailto:siskindsmontreal@siskindsdesmeules.com">siskindsmontreal@siskindsdesmeules.com</a></p>

LE PRÉSENT AVIS N'EST QU'UN SOMMAIRE DE CERTAINES MODALITÉS DU RÈGLEMENT.  
EN CAS D'INCOMPATIBILITÉ ENTRE LE PRÉSENT AVIS ET LE RÈGLEMENT, LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE.

**La publication du présent avis a été autorisée par la  
Cour supérieure de justice de l'Ontario et par la Cour supérieure du Québec.**